

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

A mes chers parents pour leurs sacrifices, leur amour et leurs prières tout au long de mes études.

A mes frères pour leur soutien et leurs encouragements.

A mes colocataires et frères Karim et Younes avec lesquels j'ai vécu des moments inoubliables d'entraide et de solidarité.

A toute ma famille, mes amis et toutes les personnes qui m'ont aidé.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements, vont à tous ceux qui ont contribué à la rédaction de ce mémoire et qui ont en fait une expérience enrichissante et pleine d'intérêt.

Je tiens à remercier, dans un premier temps, mon encadrant, Monsieur Mohamed Ali BLOUZA, pour toute l'aide, la disponibilité et les précieux conseils apportés dans le cadre de ce mémoire.

Je voudrais, également, remercier et témoigner toute ma gratitude à Madame HAMADOUCHE Malika, Directrice de la Formation, pour son soutien, sa disponibilité et ses conseils durant toute la durée de notre formation. Je tiens à remercier, en particulier, Madame TOUATI Neila et Monsieur KHORDJ Mohamed de m'avoir accueilli durant mon stage et d'avoir tout mis en œuvre pour que ce stage se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, j'adresse mes remerciements à tout le corps professoral de l'IFID pour les enseignements dispensés et les connaissances fournies.

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	A
LISTE DES FIGURES.....	A
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : L'ASSURANCE INCENDIE	3
SECTION 1 : HISTORIQUE ET CADRE ACTUEL DE L'ASSURANCE INCENDIE	3
I. HISTORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE	3
II. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSURANCE INCENDIE EN ALGERIE	5
III. LE ROLE DE L'ASSURANCE INCENDIE	7
SECTION 2 : LE CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE.....	7
I. LES EVENEMENTS, OBJETS ET DOMMAGES ASSURES	8
II. LES CAPITAUX A COUVRIR CONTRE L'INCENDIE	15
III. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE	18
CHAPITRE II : LE TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES. 21	
SECTION 1 : EVOLUTION DU TAIRE.....	23
I. LE PASSAGE D'UN TARIF ARBITRAIRE AU « TARIF ROUGE » DE 1979	24
II. LE PASSAGE DU « TARIF ROUGE » AU « TRAITE D'ASSURANCE	
INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES »	27
III. LE PASSAGE DU TAIRE 1990 AU TAIRE 2011	31
SECTION 2 : PRESENTATION DU TAIRE 2011	34
I. STRUCTURE DU TAIRE	34
II. FONCTIONNEMENT DU TAIRE.....	38
III. LES CRITERES DE TARIFICATION	40
CHAPITRE III : EXEMPLE DE TARIFICATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	
INCENDIE SELON DEUX VERSIONS DU TAIRE ; 1996 ET 2011	47
SECTION 1 : PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER	47
I. PRESENTATION DU DOSSIER	47
II. ANALYSE DU DOSSIER	52
SECTION 2 : TARIFICATION DU DOSSIER.....	54
I. TARIFICATION SELON LES PRESCRIPTIONS DE LA VERSION 1996 DU	
TAIRE.....	55

II. TARIFICATION SELON LES PRESCRIPTIONS DE LA VERSION 2011 DU TAIRE.....	58
III. DIFFERENCE AU NIVEAU DES CRITERES DE TARIFICATION	60
IV. DIFFERENCE AU NIVEAU DE LA DETERMINATION DES TAUX PROPRES 62	
SECTION 3 : TARIFICATION DU RISQUE INCENDIE EN PRATIQUE	63
I. APERÇU DE LA BRANCHE INCENDIE EN ALGERIE	63
II. IMPACT DE LA CONCURRENCE SUR LA BRANCHE INCENDIE EN ALGERIE	66
III. IMPORTANCE DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....	67
IV. TARIFICATION COMME OUTIL DE LA POLITIQUE DE SOUSCRIPTION....	69
V. DIFFICULTES D'UNE APPLICATION PURE ET SIMPLE DU TAIRE.....	70
CONCLUSION GENERALE	71
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	74

LISTE DES TABELAUX

Tableau N°1 : Attribution des clauses aux dispositions générales.....	36
Tableau N°2 : Niveau d'incidence des degrés de danger.....	39
Tableau N°3 : Niveau d'incidence tarifaire.....	39
Tableau N°4 : Code de construction du bâtiment (TAIRE 1996).....	55
Tableau N°5 : Code de construction du bâtiment (TAIRE 2011).....	58
Tableau N°6 : Niveau d'incidence tarifaire.....	61
Tableau N°7 : Part de marché en Assurance Incendie.....	64

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Structure d'une construction.....	41
Figure 2 : Primes émises dans la branche incendie.....	65

INTRODUCTION GENERALE

Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour affirmer que les entreprises évoluent dans un environnement de plus en plus incertain, de plus en plus mouvant. La complexification des activités ainsi que l'importance des patrimoines, ont accentué cette incertitude et vulnérabilité quasi générale aux risques.

Les dirigeants d'entreprises ont pour objectif de développer la leur en mettant à sa disposition tous les instruments pouvant la rendre de plus performante. Mais, quel que soit le degré de développement atteint par cette entreprise, quel que soit son domaine d'activité ou sa surface financière, certains périls la guettent et peuvent, s'ils surviennent, l'affaiblir sérieusement ou l'anéantir. D'où la nécessité de recourir à l'assurance.

A cet effet, chaque entreprise est tenue de recenser les risques auxquels elle peut être exposée. Elle est appelée, dès sa création, à y faire face et à évaluer les conséquences d'éventuels sinistres sur son bon fonctionnement ainsi que sur son équilibre financier. Cela suppose une vision à court, moyen et à long terme.

Dans ce cadre, l'assurance incendie constitue la première grande catégorie d'assurance pour les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. Elle est primordiale dans la sauvegarde de leurs activités et de leurs établissements au vu des conséquences, économiques, irrémédiables, d'un incendie pour elles.

Depuis son apparition, suite au grand incendie qui a ravagé Londres en 1666, l'assurance incendie n'a cessé d'évoluer grâce au développement industriel. Cette évolution a, également, été permise par les compagnies d'assurance, elles-mêmes, qui sont devenues de plus en plus performantes. Le progrès technologique, enregistré ces dernières années, a sensiblement modifié la nature et les caractéristiques des risques assurés relatifs à cette branche.

Comme toute branche en assurance, la tarification pour la détermination des primes est basée sur la modélisation statistique de la sinistralité passée d'un risque donné. Cette approche est difficilement applicable en assurance des grands risques d'entreprises (plus communément appelée assurance des risques industriels) qui est caractérisée par des données très hétérogènes. En effet, chaque catégorie de risque peut, elle-même, englober plusieurs risques à la fois. Cela pose des problèmes spécifiques de tarification ; une société ne peut établir un tarif à partir de ses seules statistiques.

Face à l'anarchie tarifaire qui régnait début 19ème siècle, l'instauration d'un tarif obligatoire était devenue une préoccupation majeure. Ce n'est seulement vers 1930 que fut véritablement organisé pour les risques industriels (RI), l'approche arithmétique d'abord par la création d'un service de la statistique, spécifique aux RI, et ensuite avec l'établissement

d'un nouveau tarif des risques industriels communément appelé « Tarif Rouge ». Ce dernier fut réalisé sous l'égide d'un comité mixte franco-britannique.

Par ailleurs, l'évolution des risques caractérisée par des usines plus vastes et la mise en œuvre de nouvelles techniques, le progrès technologique, la nécessité de promouvoir la prévention et la protection et la volonté de fournir à la clientèle une prestation adaptée à ses besoins constituèrent la principale motivation du passage du « Tarif Rouge » au « Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises » (TAIRE). Ce dernier devait rénover profondément les anciennes pratiques, sans pour autant porter atteintes aux principes fondamentaux de l'assurance.

Les Traités d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises font l'objet de mises à jour pour s'adapter aux mutations structurelles des risques incendies afin de fournir des tarifs adaptés.

En Algérie, le Conseil National des Assurances recommande aux entreprises d'assurance d'adopter le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises en absence d'un manuel de tarification basé des statistiques communes nationales. Le CNA appuie sa recommandation par le fait que les taux du TAIRE sont exprimés en prime pure ce qui va dans le sens de la politique de tarification à mettre en œuvre dans le marché national qui est marqué par une concurrence accrue. D'autre part, le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises est accepté sans réserve par le marché de la réassurance qui est l'assureur final des risques industriels.

Ainsi, l'objectif de ce travail est d'étudier en détails le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises (TAIRE) qui est à la fois un outil de tarification et un guide d'analyse des activités assurées. Il s'agit, également, de voir les différentes versions du traité ainsi que les raisons derrière ces mises à jour. Enfin, une attention sera portée sur l'impact de cette évolution sur le taux de prime et le rôle que joue la concurrence dans la branche incendie.

De là ressort les questions de recherches suivantes : Pourquoi le TAIRE évolue-t-il dans les temps et quelles sont les causes de cette évolution ? Quel rôle joue le TAIRE sur la tarification de la branche incendie en Algérie ? Quel est l'impact de la concurrence, aujourd'hui, sur la tarification ? Comment la tarification peut-elle devenir un élément de la politique de souscription ?

CHAPITRE I : L'ASSURANCE INCENDIE

A la suite de l'immense incendie de 1666 qui a détruit Londres (plus de 13000 bâtiments furent dévastés par les flammes), les compagnies d'assurance contre l'incendie ont été créées à partir de 1680 tandis que les compagnies existantes qui se limitaient aux opérations maritimes garantissaient, également, ce nouveau risque (risque incendie).

C'est à partir de cette date qu'elles ont pris véritablement leur essor avec l'apparition de véritables compagnies d'assurances comme la « Friendly Society » en 1684 et la « Hand in Hand » en 1704. Cette nouvelle forme d'assurance s'est répandue en Allemagne, pays scandinaves et ailleurs.

L'assurance incendie est devenue au fil des années incontournable et occupe une place importante dans la protection de toute économie. Conscient de cela, le législateur Algérien a imposé aux organismes publics¹ relevant des secteurs économiques civils de s'assurer contre les risques incendie conformément à l'article 174 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative au secteur des assurances en Algérie. A ce titre, les compagnies d'assurance sont tenues de répondre, au mieux, aux exigences des assurés en leur offrant des couvertures adéquates.

SECTION 1 : HISTORIQUE ET CADRE ACTUEL DE L'ASSURANCE INCENDIE

« Chaque genre d'accident a donné naissance à des branches distinctes d'assurance, qui s'appellent l'incendie, l'épizootie, la grêle, les inondations, les transports, les accidents et la vie »². Certains événements ont donné naissance à des branches jusqu'alors inconnus du système d'assurance. Il en va ainsi du grand incendie de Londres de 1666, à partir duquel l'assurance incendie a vu le jour.

I. HISTORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE

L'assurance contre l'incendie est considérée comme l'une des plus anciennes assurances pratiquées dans le monde. Elle est née au XVII^e siècle dans les pays d'Europe du nord où l'utilisation systématique du bois pour la construction des maisons et leur chauffage aggravait les risques d'incendie. Elle entame, réellement, son processus de développement dès

¹ Les organismes publics visés dans cet article sont ceux exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale.

² « L'évolution de l'assurance contre l'incendie », A CANDIANI, Journal de la société statistique de Paris, tom 38 (1897), p 260-268.

1666 en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres et la mise en pratique des travaux de Pascal³.

Le 1^{er} septembre 1666, Thomas FAYNOR, le boulanger du roi Charles II, est monté se coucher dans sa chambre en oubliant d'éteindre une flamme qui brûlait obstinément dans ses fours à pains. La flamme s'est amplifiée et à deux heures du matin, du 2 septembre 1666, le feu s'est déclaré dans la boulangerie de Pudding Lane et a déclenché l'un des plus terribles embrasements de l'histoire : « Le terrible incendie de Londres ». En quatre jours, cet incendie, avait ravagé plus de 13000 maisons, détruit plus de 87 églises et calciné plus de 15 hectares. Suscitant des conséquences économiques et sociales accablantes, le grand incendie de Londres avait inscrit son horreur dans les mémoires et a incité les peuples à chercher les meilleurs moyens de se prémunir contre les conséquences ruineuses du feu. Cet incident a mis en avant le rôle opportun de l'assurance et à fait, à l'époque, l'objet d'un point de réflexion sur cette activité noble.

Une année après ce terrible incendie, c'est-à-dire, en 1667, fut créé en Angleterre la première compagnie d'assurance contre le risque incendie, « Fire office », qui s'engage à assurer les dommages occasionnés par le feu.

Afin de bien mener son rôle, la « Fire office » a adopté une nouvelle méthode d'élaboration des primes. Cette méthode se base sur les travaux de PASCAL « la géométrie du hasard » et « la science des calculs de probabilités ». Il est à noter que ces travaux ont changé le cours de l'assurance et sans eux, l'assurance n'aurait pas évolué aussi rapidement.

Jusqu'au début de la seconde moitié du 17^{ème} siècle, l'assurance, même en mettant en marche des conventions individuelles ou des associations corporatives, n'utilisait que des méthodes empiriques. Cependant, en 1654, Pascal, avec ses travaux sur la géométrie et l'élaboration d'une série de calcul des probabilités a changé la donne. Cette science permettait à ses utilisateurs d'estimer le montant probable des sinistres futurs et de calculer, par la suite, le niveau de prime qui permettait d'atteindre l'équilibre technique.

Suite à l'apparition des travaux de Pascal et au terrible incendie de Londres, l'assurance contre l'incendie a connu un développement qui se fut accompagné par l'apparition de véritables compagnies d'assurance. En effet, quelques années après la création du « Fire office », apparaissent de véritables sociétés d'assurances contre l'incendie telles que la « Friendly Society » en 1684, la « Hand in Hand » en 1696 et « Lombard House » en 1704, laquelle réalise les premières assurances de mobiliers. Les « Lloyd's » de Londres existaient déjà mais étaient spécialisés dans l'assurance maritime. Ils ne pratiqueront l'assurance terrestre que beaucoup plus tard, au début du 20^{ème} siècle. En France, sous l'influence britannique, éclosent d'une part les « Bureaux des incendies » fondés par les municipalités, d'autre part, des caisses fondées par les évêques.

³ Travaux sur la géométrie et l'élaboration d'une série de calcul des probabilités.

Avec le développement du machinisme au 19^{ème} siècle et celui consécutif de la grande industrie, l'assurance prend un essor considérable. Il ne s'agit plus seulement de garantir les biens de personnes, mais également de couvrir les responsabilités.

En Algérie, l'histoire de l'assurance, en particulier l'assurance incendie, est encore plus récente. Elle commença en 1830 avec la colonisation de l'Algérie par la France et avec elle l'arrivée des premiers colons.

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie avec l'ouverture en 1845 d'une agence à Alger par la société français « Union Incendie ». Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie⁴.

Après l'indépendance, l'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers plusieurs étapes caractérisées par : la nationalisation du marché et la création la première compagnie Algérienne des assurances La CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) en 1963 et une spécialisation du marché qui a été abandonnée plus tard. On assiste alors à l'ouverture du marché au secteur privé.

Ce n'est qu'à partir de 1995, avec l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, que l'Algérie s'est dotée d'un véritable cadre juridique des assurances. En effet, cette ordonnance est le texte de référence du droit algérien des assurances. Elle a, entre autres, introduit l'obligation de s'assurer contre les risques incendie pour les organismes publics.

II. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSURANCE INCENDIE EN ALGERIE

Le secteur des assurances en Algérie a connu des mutations importantes au fil du temps. En effet, pour des raisons de souveraineté, l'assurance a été mise sous tutelle de l'Etat au lendemain de l'indépendance. Cette décision a été motivée par le souci de sécurisation du patrimoine des entreprises publiques. L'acte d'assurance était alors considéré davantage comme une démarche institutionnelle qu'un besoin de protection.

L'incendie peut avoir des conséquences dramatiques dans une entreprise, les conséquences économiques sont souvent irrémédiables. Souvent incapables d'y faire face, les entreprises sont condamnées à la disparition suite à un incendie si elles ne sont pas assurées.

⁴ Bouaziz Cheikh, L'histoire de l'assurance en Algérie, p 285

Conscient de cela et dans le souci de préserver la pérennité des acteurs du développement économiques, le législateur Algérien à instaurer l'obligation de souscrire une couverture d'assurance contre les risques d'incendie pour les organismes publics.

Conformément aux dispositions de **l'article 174** de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative au secteur des assurances en Algérie : « *Les organismes publics relevant des secteurs économiques civils sont tenus de s'assurer contre les risques d'incendie* ».

Les organismes publics assujettis à l'obligation d'assurance contre les risques d'incendie sont ceux exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale⁵.

Au titre de **l'article 44** de l'ordonnance n° 95-07 l'incendie est défini comme suit : « *L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable* ».

La définition donnée par **l'article 45** apporte encore plus de précisions. On parle alors des dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité qui sont couverts par l'assureur.

Il ressort de cette définition, que la garantie de l'assureur n'est pas acquise automatiquement, mais des limites sont posées au champ d'application. Il est établi que l'assureur ne couvre pas⁶ :

- Les simples brûlures occasionnées par le contact direct du feu ou la très grande proximité d'un foyer, dès lors qu'il n'y a pas eu embrasement ou danger d'embrasement. De tels cas peuvent être considérés comme des accidents de ménage.
- Les objets tombés accidentellement, dans les locaux et appareils considérés comme le siège d'un foyer normal de feu (fours, générateurs, cheminées...) car il s'agit d'un feu contrôlable.
- Les bris de glaces dus à un excès de chaleur, sans qu'il y ait embrasement voisin à l'origine du dommage.
- Le début d'incendie non susceptible de devenir un véritable incendie, c'est-à-dire sans possibilité de propagation aux objets voisins.

D'autre part, le contrat d'assurance incendie se présente comme un contrat « Tous Dommages Sauf ». Autrement dit, ce type de présentation énumère les exclusions plutôt que les garanties. Il en découle que tout ce qui n'est pas exclu est couvert tant qu'il s'agit d'un incendie.

⁵ Décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie. (J.O. n° 76 du 10 décembre 1995).

⁶ Mohamed Ali BLOUZA, « cours d'assurance incendie et perte d'exploitation », I.F.I.D 2016.

III. LE ROLE DE L'ASSURANCE INCENDIE

Les entreprises constituent une source importante de richesse pour l'économie nationale. Cette richesse doit être préservée en lui offrant une couverture contre les risques qui peuvent la menacer.

Pour sauvegarder leurs activités et leurs établissements, les dirigeants d'entreprises peuvent :

- Constituer d'énormes réserves pour faire face à d'éventuels sinistres incendie ;
- Faire appel aux actionnaires pour reconstituer un patrimoine ;
- Recourir aux financements bancaires pour reconstituer l'activité sinistrée.

Il existe une meilleure solution, plus rationnelle et plus efficace, qui est l'assurance. La majorité des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, sont incapables d'y faire face par leurs propres moyens. Elles s'efforcent à souscrire la couverture la plus complète possible contre ces risques incendie, ce qui paraît le choix le plus rationnel. Il est à noter, également, que dans une économie où le tissu industriel constitue un pilier majeur de développement, il est essentiel, voire indispensable, de protéger ces entreprises, d'où, parfois, l'obligation de s'assurer contre les risques incendie.

D'autre part, cette obligation de couverture ainsi que l'importance du patrimoine concerné offre à l'assureur une opportunité d'accroître son chiffre d'affaires en souscrivant des contrats d'assurance contre l'incendie. Ces engagements pris par l'assureur sont inscrits au passif de son bilan, en constituant des provisions techniques, et à l'actif leurs contreparties c'est-à-dire les placements. Ces derniers sont considérés comme étant l'un des canaux à travers lesquels l'assurance contre le risque incendie stimule le développement du marché financier et par conséquent le financement de l'économie. Cela représente une contribution directe ou indirecte, de l'industrie de l'assurance, dans la croissance économique d'un pays.

SECTION 2 : LE CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE

En assurance Incendie, les risques sont classés en deux communautés : les risques industriels ou d'entreprise et les risques simples⁷.

Face à cette multitude de risques, les compagnies d'assurance innovent et créent des produits spécifiques qui répondent aux exigences des clients. Cela va des produits auxquels sont appliqués une approche tarifaire simplifiée au offres de produits package plus complexes. Il s'agit d'une segmentation des communautés de risques qui permet aux compagnies d'assurance de commercialiser des produits d'assurance incendie :

⁷ Etude du Conseil National des Assurance CNA, « Indice des risques industriels », Algérie 2004.

- soit en « prêt à porter », c'est-à-dire sous forme de produits packagés qui offrent un panier de garanties répondant aux besoins des particuliers, commerçant, artisans, agriculteurs, indépendants...etc. Parmi ces produits on peut citer la Multirisque Habitation « MRH », la Multirisque Professionnelle « MRP », la Multirisque Agricole...etc. Tous ces produits ont comme garantie de base l'incendie.
- soit en « mesure industrielle », c'est-à-dire sous forme de produits qui offrent les garanties les plus adaptées à l'activité que pratique l'assuré. Ces produits s'adressent généralement aux petites et moyennes entreprises. Dans ce type de contrat, l'assuré accorde une attention particulière aux produits matériels et procédés de fabrication susceptibles de déclencher ou d'aggraver le risque incendie.
- Soit en « sur-mesure industrielle », c'est-à-dire des produits qui offrent les garanties les plus adaptées à l'activité que pratique l'assuré mais également aux bâtiments, aux installations électriques, aux marchandises...etc. Ces produits d'assurance incendie s'adressent généralement aux grandes entreprises. La nécessité de mobiliser des fonds importants en cas de survenance d'un sinistre incendie pousse les assureurs à ne négliger aucun détail susceptible d'aggraver ou même de diminuer le risque incendie.

Tous ces produits conçus ont la même garantie de base « incendie », les mêmes extensions et les mêmes exclusions. La différence réside, essentiellement, dans les capitaux assurés et les modalités d'assurance particulières.

I. LES EVENEMENTS, OBJETS ET DOMMAGES ASSURES

Le contrat d'assurance incendie se présente comme un contrat « Tous Risques Sauf ». Cela permet à l'assuré de cerner plus facilement l'étendue des garanties qui lui sont offertes par le contrat incendie car ce qui est énuméré sont les exclusions plutôt que les garanties. En effet, par le contrat incendie, on garantit tous les biens désignés sauf lorsque le feu provient d'un cas prévu par les exclusions. Il en découle que tout ce qui n'est pas exclu est garanti tant qu'il s'agit d'un incendie.

1. Les événements assurés

A ce stade, il y'a lieu de distinguer les événements garantis correspondant à la garantie de base et les événements non compris dans la garantie de base à savoir les garanties complémentaires qui sont octroyées moyennant une surprime.

1.1 Les événements de base assurés

Au titre de la garantie de base et conformément aux dispositions de **l'article 44** de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995, le contrat incendie couvre, de manière claire, l'incendie (le feu), l'explosion, la foudre et l'électricité.

Il faut mentionner que selon l'**article 44** de l'ordonnance n° 95-07 qui stipule que : « *L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable* », certains événements ne sont pas garantis. Il est à noter que parmi ces exclusions on trouve ; celles qui sont exclus du champ de l'incendie tel défini par le législateur Algérien, celles qui sont absolues (non rachetables) et celles qui sont rachetables.

✓ *Les exclusions du champ de l'incendie*

- Les dommages causés par la seule action de la chaleur. En outre, sont exclus les simples brûlures occasionnées par le contact direct du feu ou la très grande proximité d'un foyer dès lors qu'il n'y a pas eu embrasement ou danger d'embrasement, les brûlures de cigarette ou occasionnées par un fer à repasser laissé branché par mégarde. De tels cas peuvent être considérés comme des accidents de ménage.
- Les objets tombés accidentellement, dans les locaux et appareils considérés comme le siège d'un foyer normal de feu (fours, générateurs, cheminées...) car il s'agit d'un feu contrôlable.
- Les bris de glaces dus à un excès de chaleur, sans qu'il y ait embrasement voisin à l'origine du dommage.
- Le début d'incendie non susceptible de devenir un véritable incendie, c'est-à-dire sans possibilité de propagation aux objets voisins.

✓ *Les exclusions du champ de l'explosion*

- Les explosions résultant d'explosifs détenus par l'assuré.
- Les explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisin.
- Les crevas et fissures dues au gel, à l'usure et aux coups de feu, c'est-à-dire à la fusion ou la désagrégation des tuyaux suite à un réchauffement dû au manque d'eau.
- Les dommages qui relèvent d'une autre garantie, tels que les dommages causés aux compresseurs, moteurs thermiques et turbines suite à l'explosion de ces appareils (couverts par le contrat bris de machine).

✓ *Les exclusions absolues non rachetables*

- Les incendies intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité. L'assuré doit être alors entièrement ou partiellement responsable.
- La guerre étrangère et la guerre civile.
- Le vol des objets assurés survenus pendant un incendie.
- Les risques atomiques de toutes natures (des formes d'assurance de ce risque sont devenues possible sous des conditions bien déterminées).
- Les dommages corporels.

✓ *Les exclusions rachetables*

- La destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et des espèces de banque.
- Les émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.
- Les tremblements de terre, les éruptions volcaniques.
- Les inondations.

1.2 Les extensions aux événements

Rappelons que le contrat incendie couvre tous les dommages matériels subis par les objets assurés suite à un incendie, une explosion, chute de la foudre ou l'électricité pourvu qu'ils ne soient pas causés par l'un des événements exclus par le contrat. Ainsi, il peut s'avérer utile d'étendre la couverture d'un contrat d'assurance incendie afin d'inclure les événements non inclus dans la garanties de base.

Les événements exclus de la garantie de base peuvent être inclus dans le contrat sous forme d'extensions. Toutefois, seules les exclusions non absolues sont rachetables et par conséquent peuvent être incluses comme extension aux événements de base assurés, c'est-à-dire :

- Les émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
- Le tremblement de terre, les éruptions volcaniques et raz -de-marée consécutifs à un tremblement de terre ou une éruption volcanique.
- Les inondations.

Les extensions aux événements assurés peuvent également inclure les dommages subis par les appareils électriques et électroniques ainsi que les installations. Rappelons que les dommages subis par ces appareils suite à un sinistre incendie sont couverts au titre de la garantie de base, alors que les dommages subis par ces mêmes appareils et qui sont d'origines interne, c'est à dire dus à une variation brusque dans l'alimentation électrique sont couverts au titre de l'extension « dommages aux appareils électriques ».

Le contrat d'assurance incendie peut également couvrir les risques spéciaux si l'assuré décide de souscrire, à titre d'extension, les risques qui peuvent mettre son activité en péril. Par suite l'assureur peut étendre la couverture de son contrat aux événements suivants :

- La chute d'appareils de navigation aérienne.
- Les tempêtes, ouragans, cyclones, tornades et la grêle sur les toitures.
- La fumée due à une déféctuosité d'un appareil de chauffage.
- Le choc des véhicules terrestre identifiés n'appartenant pas à l'assuré.
- Les dégâts des eaux.

Toutes ces extensions peuvent être accordées moyennant le paiement d'une surprime. Rappelons, à ce stade, que les dommages subis suite à un sinistre incendie sont couverts par la garantie de base, alors que les extensions couvrent les dommages autres que ceux occasionnés par un incendie.

Aussi, Il est utile de rappeler que certains de ces événements, tels que les tempêtes, choc des véhicules terrestre identifiés n'appartenant pas à l'assuré...etc, ne donnent pas, obligatoirement, lieu à un incendie ou une explosion.

Certaines extensions sont obligatoirement octroyées par l'assureur sans surprime. Ces extensions ont édictées par :

l'article 46 : « *Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, aux objets assurés sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie et sont couverts par le contrat d'assurance incendie.* » et

l'article 47 : « *L'assureur doit répondre de toute perte ou disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie. Toutefois, les objets disparus par la faute de l'assuré sont exclus de la garantie.*».

2. Les objets assurés

2.1 Les objets assurables de base

✓ *Les biens immobiliers*

Connus également sous l'appellation de biens immeubles. Ce sont des biens qui ne peuvent être déplacés (immeubles par nature), ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées ou déplacées, sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle sont elles attachées (immeubles par destination).

Sont donc immobiliers au sens de l'assurance :

- Les bâtiments.
- Leurs dépendances.
- Les clôtures qui font partie intégrante des bâtiments.
- Les installations qui ne peuvent être détachées ou déplacées, sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

✓ *Les biens mobiliers*

Un bien est considéré comme bien mobilier ou meuble s'il est susceptible d'être déplacé. Il s'agit des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se déplacent par eux-mêmes ou par l'effet d'une force étrangère. Sont donc biens mobiliers, au sens de l'assurance :

- Le mobilier personnel : il s'agit des biens qui, au moment de l'incendie, se trouvent dans les locaux désignés, qui appartiennent à l'assuré, à ses employés ou à toute personne occupant les locaux. On peut citer à titre d'exemple : les meubles meublants, le linge, les effets d'habillement et les objets divers appartenant à l'assuré.
- Le matériel : c'est-à-dire les instruments, outillage et machines utilisés pour les besoins professionnels de l'assuré.
- Les marchandises : elles englobent les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis, ainsi que les récoltes.
- Les animaux

2.2 Les extensions aux objets assurés

L'assureur peut, moyennant le paiement d'une surprime, étendre la couverture, contre le risque incendie, aux objets exclus. Il s'agit, en autres, de :

- La couverture des supports d'informations tels que les modèles, les dessins, les archives, fichiers, ainsi que les supports informatiques⁸. Il s'agit de couvrir tous les frais et coûts liés à la reconstitution ou au remplacement de ces supports.
- La couverture des véhicules en stationnement dans les parkings couverts ou non, appartenant à l'assuré ou à son personnel et qui peuvent être incendiés par communication du feu ou par explosion de l'un d'entre eux.
- La couverture des espèces et valeurs contenus dans les coffres forts ou dans les tiroirs caisses.
- La couverture des marchandises au cours de leur transport du lieu de l'assurance vers un client ou sous-traitant.

3. Les dommages assurés

3.1. Les dommages assurables de base

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés directement par le feu, chute de la foudre, l'explosion et l'électricité. Les dommages couverts peuvent être de trois types :

✓ *La couverture des dommages directs*

C'est l'objet principale du contrat incendie. Elle a pour objet la réparation des dommages causés directement aux biens assurés tels que la détérioration ou la destruction partielle ou totale de ces biens.

⁸ Tels que les disquettes, clé USB, cartouche, CD ROM, bandes magnétiques...etc.

✓ *La couverture des dommages indirects*

Connue également sous l'appellation technique de couverture des dommages de responsabilité, cette couverture a pour objet la réparation des conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré à l'égard des contractants et des tiers. Il est à mentionner que le contrat d'assurance contre l'incendie couvre les responsabilités qui résultent des dommages causés par incendie ou risques annexes, survenues du fait de l'utilisation, de la garde ou de la propriété d'un bien assuré. Les responsabilités couvertes par le contrat d'assurance incendie sont au nombre de quatre comme suit :

- La responsabilité à l'égard des voisins et des tiers : cette couverture est accordée par la garantie « Recours des voisins et des tiers ». Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour tous les dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par son contrat incendie ou dans les locaux occupés par lui au lieu indiqué dans le contrat.
- La responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire : cette couverture est accordée par la garantie « Recours du locataire contre le propriétaire ». Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le propriétaire, assuré, peut encourir pour tous dommages matériels causés aux biens mobiliers de ses locataires à la suite d'un incendie qui a pour origine un vice de construction ou un défaut d'entretien.
- La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire : cette couverture est accordée par la garantie « Risque locatif ». Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le locataire, assuré, peut encourir vis-à-vis de son propriétaire pour les destructions ou détériorations des bâtiments ou matériels qu'il a pris en location.
- La renonciation à recours : la règle communément admise en assurance stipule que l'assureur après avoir indemnisé son client, suite à un sinistre, peut exercer un droit de recours contre le tiers responsable. Seulement l'assuré, propriétaire ou locataire, peut renoncer à son droit vis à vis de l'auteur du dommage, son assureur ne peut plus alors exercer aucun recours, à son tour.⁹

✓ *La couverture des préjudices immatériels*

L'assuré peut voir sa situation financière d'avant sinistre se détériorer, après le sinistre, même s'il était bien assuré. Cette couverture a pour objet de remettre l'assuré dans la situation qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu. Cette détérioration de sa situation financière est appelée préjudice immatériel ou dommage immatériel. On distingue en autres :

- La privation de jouissance :
 - Pour un propriétaire, c'est le prix qu'il va payer pour se loger ailleurs pendant le temps nécessaire aux réparations de son bâtiment assuré.

⁹ Connu juridiquement sous l'appellation « recours après sinistre » ou « subrogation ».

- Pour un locataire, c'est le montant de son propre loyer qu'il va continuer à payer s'il ne dégage pas sa responsabilité dans le sinistre.
- La perte de loyers :
 - Pour un propriétaire, c'est le montant des loyers qu'il perçoit et qu'il va perdre si les locataires réussissent à dégager leur responsabilité dans le sinistre.
 - Pour un locataire, c'est le montant des loyers que le propriétaire ne va plus percevoir de ses colocataires à la suite d'un sinistre dont serait responsable l'un d'entre eux.

3.2. Les extensions aux dommages assurés

Parmi les extensions aux dommages assurés on trouve :

✓ *L'assurance des pertes indirectes*

Cette garantie est destinée à rembourser tous les « faux frais » ou pertes, que l'assuré peut subir du fait d'un sinistre, lesquels ne sont couverts par aucune garantie directe. Il s'agit d'une méthode facile et forfaitaire de couvrir les dommages immatériels consécutifs à un incendie tels que :

- Coût des taxes et timbres relatifs à des démarches administratives pour reconstituer des dossiers.
- Frais de déplacements pour se rendre à un endroit donné, pour les besoins du sinistre.
- Gratifications aux sauveteurs.
- Toute autre perte non assurée par ailleurs.

✓ *L'assurance des honoraires d'experts*

Cette garantie est destinée à rembourser les honoraires de l'expert que l'assuré a lui-même choisi afin de déterminer le montant de son préjudice. Cette garantie est limitée contractuellement à une somme fixée par l'assuré et l'indemnité sera calculée par rapport à un barème d'indemnisation des honoraires des experts. Elle garantit le paiement des honoraires, éventuellement à la charge de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires de l'expert de l'assuré, en cas d'expertise amiable contradictoire.
- La moitié des honoraires du tiers arbitre, en cas de désaccord des experts.
- Les frais engagés par l'assuré en cas d'expertise judiciaire.
- Les frais de déblais.

II. LES CAPITAUX A COUVRIR CONTRE L'INCENDIE

En assurance incendie la tâche de fixer la capitaux à couvrir contre l'incendie incombe à l'assuré. Néanmoins, certains assurés par manque de connaissance des aspects techniques ou leur volonté de payer une prime faible les poussent à négliger l'estimation des capitaux à assurer de manière rationnelle.

A cet effet, il faut rappeler qu'une sous évaluation des capitaux tend à réduire le montant de l'indemnité conformément à la règle proportionnelle des capitaux énoncée dans **l'article 32** de l'ordonnance n° 95-07 qui stipule que : « *s'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.* ». Ainsi, si la valeur du bien assuré excédait, le jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partielle. La règle de trois suivante est retenue pour la détermination de l'indemnité due par l'assureur :

Montant de l'indemnité = Montant des dommages subis par l'assuré x (la valeur assurée de l'objet / la valeur réelle de l'objet assuré)

Notons, également, que si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés comme suit :

Montant de l'indemnité = Montant des dommages x (la prime payée / la prime due)

Rappelons que cette règle ne peut être appliquée que si l'omission ou l'inexactitude de la déclaration est non intentionnelle. En revanche, si la mauvaise foi se présente l'assureur peut résilier le contrat d'assurance incendie.

1. Pour les biens

1.1. Pour les biens immeubles

Pour les biens immeubles, le capital à couvrir doit correspondre à la valeur de reconstitution des biens endommagés et non à la valeur vénale. Cette dernière correspond au prix de vente de l'immeuble y compris le terrain sur lequel il est construit, alors que la valeur de reconstruction correspond, elle, au prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaire pour la reconstruction de l'immeuble.

Capital à couvrir = Valeur de reconstruction le jour du sinistre vétusté déduite

1.2. Pour le mobilier personnel

Pour les biens mobiliers, la valeur à assurer correspond à la valeur de remplacement à neuf le jour du sinistre, vétusté déduite.

1.3. Pour les équipements et matériels

Conformément au respect du principe indemnitaire, l'assurance ne doit pas être considérée comme une source d'enrichissement. Néanmoins, et avec le développement des nouvelles technologies et l'évolution industrielle, remplacer un équipement ou matériel ancien par un autre plus performant et plus productif tend à créer une source de richesse pour l'assuré. La valeur d'assurance est, donc, la valeur de remplacement le jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique y compris les frais de transport et d'installation.

Toutefois, si le matériel sinistré est disponible, les conditions d'identité d'état et de rendement seront bien remplies. L'indemnité sera alors calculée en appliquant le prix d'un matériel neuf, vétusté déduite.

1.4. Pour les marchandises

Il est nécessaire de distinguer entre les matières premières, les objets en cours de fabrication et les produits finis.

- Matière premières : elles sont estimées d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre y compris frais de transport et de manutention. Les matières premières englobent les emballages et les approvisionnements.
- Produits en cours de fabrication et produits finis : elles sont estimées d'après leur prix de revient ou de production c'est-à-dire le prix d'achat des matières premières majorées des frais de fabrication déjà exposés y compris une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à leur fabrication à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

2. Pour les responsabilités

2.1. Le risque locatif

- ✓ Le locataire occupant unique : ce dernier répond contractuellement de la totalité de l'immeuble et par conséquent, il devra assurer sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire à concurrence de la valeur totale de l'immeuble c'est-à-dire sa valeur de

reconstruction vétusté déduite puisque sa responsabilité est limitée au préjudice réellement subi par le propriétaire.

- ✓ Le locataire occupant partiel : bien qu'il puisse être responsable des dégâts causés à la totalité de l'immeuble dont il n'occupe qu'une partie, il est considéré suffisamment couvert lorsqu'il n'assure que la valeur des locaux qu'il occupe c'est-à-dire la valeur de reconstruction vétusté déduite. Cette somme est considérée suffisante puisque, pour les assureurs, un bâtiment à pluralité d'occupants présente une probabilité de sauvetage plus grande ce qui tend à baisser le degré de gravité du risque. Auparavant, l'occupant partiel, à défaut de pouvoir estimer la valeur du local qu'il occupe, assurait 50 fois le loyer annuel. Cette valeur n'est plus significative de nos jours. Elle est souvent difficile à déterminer, il est donc procédé par voie de forfait.

2.2. Le recours du locataire contre le propriétaire

Cette garantie couvre la responsabilité que le propriétaire peut encourir pour tous dommages matériels causés aux biens mobiliers de ses locataires par un sinistre ayant eu pour origine un vice de construction ou un défaut d'entretien. Le capital à assurer doit tenir compte de l'importance des biens du ou des locataires. Il ne peut être qu'approximatif vu la difficulté de l'évaluer avec exactitude.

2.3. Le recours des voisins et des tiers

Compte tenu de la difficulté d'évaluer avec exactitudes le montant à assurer pour cette couverture, le capital assuré au titre de cette garantie doit porter sur une somme approximative représentant le montant des dommages que l'assuré peut occasionner aux biens des tiers. Le capital assuré sur recours des voisins et des tiers est d'autant plus important que les biens des tiers aient une valeur élevée.

3. Pour les préjudices immatériels

3.1. Les pertes de loyers

- Pour un propriétaire : c'est le montant total des loyers annuels perçus.
- Pour un locataire : c'est le montant approximatif des loyers annuels payés par les colocataires. Il s'agit ici de la responsabilité civile du locataire.

3.2. La privation de jouissance

- Pour un propriétaire : c'est la valeur locative annuelle des bâtiments occupés.
- Pour un locataire : c'est une année de loyer.

III. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'assurance incendie intervient dans diverses activités économiques, correspondant à de cycles de durée variable. Le développement technique ainsi que l'évolution technologique font, parfois, que les capitaux assurés ne permettent pas de remplacer les biens sinistrés par d'autres sans déroger au respect du principe indemnitaire. L'inflation y contribue également. Afin d'atténuer ces phénomènes, l'assurance incendie prévoit des dispositions spécifiques pour les biens meubles et immeubles ainsi que les marchandises.

1. Assurance en valeur à neuf

Suite à un sinistre, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement du bien endommagé, vétusté déduite, en vertu du principe indemnitaire des assurances dommages qui stipule que l'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré.

La reconstitution du bien sinistré ne peut se faire, parfois, qu'au prix du neuf. C'est notamment le cas des immeubles. Cela se traduit par des dépenses additionnelles, engagées par l'assuré, pour le remplacement des biens endommagés.

Cet effort financier (la différence de prix entre le vieux et le neuf) à accomplir pour remplacer le bien sinistré constitue une perte, pour l'assuré, et donc un intérêt assurable d'où l'assurance en valeur à neuf.

L'indemnisation des biens ou des bâtiments assurés en valeur à neuf se déroule en deux temps :

- Indemnisation, dès fixation du préjudice de perte, en valeur de reconstruction ou de remplacement vétusté déduite. Il s'agit de « l'indemnité immédiate ».
- Indemnisation, après reconstruction des bâtiments et/ou remplacement du matériel endommagé. Ce paiement, complémentaire, sur production de factures se nomme « indemnité différé ».

L'obtention de ce dernier paiement est liée à trois conditions cumulatives, sauf impossibilité absolue indépendante de la volonté de l'assuré, qui sont :

- Le remplacement du bien ou reconstruction du bâtiment, dans un délai de deux ans après le sinistre;
- Une reconstruction faite aux mêmes lieux, sans modification importance de l'activité ;
- Une vétusté n'excédant pas 25% de la valeur de remplacement à neuf du bâtiment ou du matériel. Selon le contrat, ce coefficient de vétusté atteint parfois 33%.

L'assurance valeur à neuf ne s'applique pas à certains biens, ceux à dépréciation rapide (les vêtements, les machines électriques, électroniques, l'électroménager et ceux ne répondant jamais, par nature, à la vétusté tels que les bijoux...etc).

2. Le report des excédents

Dans le cas où le contrat d'assurance incendie comporte plusieurs biens assurés par des articles différents, certains peuvent se retrouver garantis pour leur exacte valeur d'assurance, d'autres pour un somme inférieure, d'autres encore pour une somme supérieure. Afin de respecter le principe général d'exacte adaptation de la garantie à la prime reçue, il est prévu une disposition permettant à l'assuré, sous certaines conditions, de ne pas perdre le bénéfice de ses excédents d'assurance et de les utiliser pour compenser en tout ou une partie des insuffisances. C'est ce qu'on appelle le report des excédents. Toutefois cette modalité d'assurance impose quelques conditions, à savoir :

- Le report des excédents n'est possible qu'entre des articles soumis à la règle proportionnelle des capitaux.
- Le taux de prime appliqué aux articles excédentaires doit être supérieur ou égale à celui des articles insuffisamment garantis.
- Le report n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement c'est-à-dire appartenant à un même enclos ou groupes dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparés du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200m.

3. Assurance des marchandises

Pour certains risques, le stock de marchandise peut être très variable, ce qui entraîne de grands écarts de valeurs au cours d'une même année. L'assuré s'expose donc soit à verser une prime trop élevée s'il assure la valeur maximale de son stock, soit à subir l'application de la règle proportionnelle s'il ne fait garantir qu'une valeur moyenne. Afin d'éviter ces inconvénients, les assureurs ont mis au point des formules spéciales d'assurances à primes variables pour la couverture des marchandises.

- ✓ L'assurance révisable :

A la conclusion du contrat, l'assuré choisit un capital plafond qu'il ne doit jamais dépasser quel que soit les fluctuations de son stock. Il représente la valeur maximum assurée et constitue l'engagement maximum de l'assureur. C'est sur la base de cette valeur qu'est calculée la prime dite provisionnelle à l'origine du contrat. En cours d'année, l'assuré déclare tous les mois aux dates convenues la valeur réelle du stock. La prime est calculée en multipliant la moyenne des déclarations (somme des déclarations divisée par 12) par le taux annuel et la prime à retourner à l'assuré ne doit pas dépasser 50% de la prime provisionnelle.

✓ L'assurance en compte courant :

Elle est identique à l'assurance révisable, sauf que la ristourne est portée jusqu'à 75%. Cette forme d'assurance est réservée aux marchandises soumises au contrôle douanier.

✓ L'assurance ajustable :

Dans l'assurance ajustable, la somme garantie peut être modifiée à tout moment dans la limite du capital plafond sur simple avis adressé à l'assureur par lettre recommandée. Le nouveau montant de garantie prend effet le lendemain à 12h de l'expédition de la lettre recommandée jusqu'à la modification suivante. La modification peut se faire autant de fois que nécessaire au cours de l'exercice. Ces déclarations de stock sont appelées des déclarations d'existence. En cas de sinistre, c'est la dernière qui détermine le capital assuré. La ristourne de la prime est limitée à 50 % de la prime provisionnelle.

CHAPITRE II : LE TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES

En vertu de l'article 2 (modifié par l'art. 2 Loi 06-04 du 20/02/2006)¹⁰ de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative au secteur des assurances en Algérie, le contrat d'assurance est défini comme suit : « *L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ».

Conformément aux dispositions du présent article, l'assuré est tenu de payer, à l'avance, une prime d'assurance, qui constitue la contrepartie de l'engagement de l'assureur à fournir une prestation en cas de réalisation d'un risque couvert par son contrat. Notons à ce stade, que l'assureur perçoit une prime d'assurance avant de réaliser sa prestation alors que les autres secteurs d'activité livrent leurs produits ou leurs prestations avant que le prix leur en soit réglé. L'assurance est caractérisée par l'inversion de son cycle économique. Le prix de revient de la matière première (le risque) n'est que partiellement quantifié au moment de la vente du service (la souscription du contrat). D'autre part, le prix de la matière première peut évoluer dans le temps d'où la difficulté des compagnies d'assurance à cerner d'une manière quasi-certaine le coût du prix de revient à même de permettre l'atteinte de l'objectif de rentabiliser ses ventes. Cela constitue l'inconvénient du principe de l'inversion du cycle de production d'où la question qui se pose : « Quels sont les moyens à la disposition de l'assureur pour déterminer le prix de vente de son produit ? ».

Le prix de vente d'un produit d'assurance est appelé « prime d'assurance ». Cette prime englobe des frais de gestion et d'acquisition du contrat ainsi que les taxes et la prime de risque. Nous pouvons constater, à ce niveau, que si la notion des frais et de taxes peuvent apparaître au niveau de la tarification de n'importe quel produit, la notion de prime de risque, quant à elle, ne peut apparaître qu'au niveau de la tarification des produits d'assurances. Cette prime se calcule, généralement, en appliquant un taux de prime exprimé aux capitaux assurés en pour mille. Le taux de prime, quant à lui, doit correspondre au degré de la gravité du risque. Suivant ces méthodes de calcul, deux produits parfaitement homogènes (risque identique, mêmes capitaux assurés) devraient avoir, logiquement, le même prix de vente. Néanmoins, sur le plan pratique, la prime d'assurance d'un contrat offrant la même couverture diffère d'une compagnie à une autre. Cette différence est, principalement, due au fait que chaque assureur tarifie le risque selon ses propres sources et stratégies. Autrement dit, chaque

¹⁰ L'article 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la Loi n° 06-04 du 20 février 2006, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit : « *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article la prestation peut être servie en nature pour l'assurance "assistance" et "les véhicules terrestres à moteur"* ».

compagnie d'assurance détermine la part des frais en fonction de ses stratégies et le taux de prime de risque en fonction de ses propres sources. La connaissance historique du risque constitue l'une des principales sources d'une compagnie d'assurance.

L'expérience d'une compagnie d'assurance, son historique et l'importance de sa base clients constituent des mesures qui peuvent être exploitées par une compagnie d'assurance en des capacités de modélisations et d'évaluation du risque. En effet, l'importance de ces trois critères tend à rapprocher davantage les estimations statistiques, des montants futurs des sinistres, de la compagnie d'assurance vers la réalité. Par conséquent, ses modèles d'évaluation et d'appréciation du risque deviennent plus efficaces. Cette efficacité se traduit par la détermination d'un taux de prime approprié à chaque type de risque. Autrement dit, un taux de prime qui varie en fonction du degré de la gravité des risques. Quoi qu'il en soit, le taux de prime doit correspondre à la gravité du risque telle qu'elle ressort de l'étude des statistiques qui tiennent compte essentiellement de deux éléments, à savoir :

- La fréquence de sinistralité : C'est la probabilité de survenance de l'événement couvert.
- L'intensité du sinistre : C'est le coût moyen des dommages subis par les biens assurés.

$$\text{Taux de prime} = \text{fréquence de sinistralité} \times \text{intensité du sinistre}$$

En assurance incendie, le calcul du taux de prime est très complexe. En effet, tous les biens assurés, n'étant pas parfaitement homogènes, présentent divers degrés d'exposition au risque incendie et par conséquent des degrés de gravités multi-variés. Par ailleurs, dans la pratique, deux biens qui sont parfaitement identiques, c'est-à-dire ayant la même intensité de sinistralité face au risque incendie, n'ont pas le même degré d'exposition à ce risque, compte tenu de leurs emplacements ou leurs activités. Ils n'ont, donc, pas la même fréquence de sinistralité. Ceci renvoie à dire que la prime en assurance incendie dépend, en autres, de :

- La matérialité propre du bien assuré : usage du bâtiment, nature de sa construction, de sa couverture, de son contenu...etc.
- La matérialité des risques voisins : communauté, contiguïté et proximité.

Par conséquent, une analyse approfondie et détaillée est nécessaire dans la tarification du risque incendie. Elle doit tenir compte de toute caractéristique pouvant distinguer une unité à assurer d'une autre. En effet, en raison de leur homogénéité, ces unités peuvent présenter des particularités quant à leur vulnérabilité ou à leur degré d'exposition au risque incendie. Face à la multiplicité des particularités et caractéristiques des unités assurées contre le risque incendie, les compagnies d'assurances ont trouvé des difficultés à fixer des niveaux de primes capables de couvrir les charges futures des sinistres. Ces difficultés résultent d'une défaillance des modèles statistiques élaborés par lesdites compagnies. Cette défaillance est due à l'insuffisance des observations historiques pour chaque classe de risque notamment celles relatives aux risques industriels.

Le nombre, insuffisant, des risques industriels assurés par chaque compagnie d'assurance ne lui permet pas de mettre en place une statistique fiable. Afin de remédier à ce problème, certains pays ont mis en place des organismes et des associations spécialisés dans l'élaboration d'un manuel de tarification du risque incendie. Ce manuel, à caractère référentiel, met à la disposition des compagnies d'assurance un ensemble de moyens qui leur permettent d'atteindre un taux d'équilibre pour chaque activité industrielle. Ces moyens, étant des taux de risque de base pour chaque activité ainsi que des facteurs d'aggravation et d'amélioration relatifs au risque incendie, sont issus d'une statistique commune.

En Algérie, le Conseil National des Assurances recommande aux entreprises d'assurance d'adopter le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises en absence d'un manuel de tarification basé sur les statistiques communes nationales. Cela permet, également, aux compagnies d'assurance de s'inspirer du manuel français pour avoir des tarifs ajustés aux différents degrés de risques d'entreprises.

Le traité d'assurance-incendie des risques d'entreprises (TAIRE) est un manuel de tarification des risques d'entreprises élaboré par l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). Ce manuel traite exclusivement les risques professionnels, nommément, désignés et devant faire l'objet d'une déclaration à la statistique commune. C'est le traité le plus intéressant qui permet de traiter les différents degrés du risque incendie qui peuvent atteindre toute entreprise quelle que soit son domaine d'activité et dont les montants d'indemnisation peuvent s'avérer importants quant au bilan d'une compagnie d'assurance.

Ce manuel français, apparu il y'a environ une soixantaine d'années, n'a cessé d'évoluer afin de s'adapter aux évolutions économiques et environnementales des entreprises et des compagnies d'assurances. Il est, ainsi, nécessaire de connaître son champ d'application, sa structure, ses critères de tarification, son mode d'emploi, son origine ainsi que ses différentes phases d'évolution.

SECTION 1 : EVOLUTION DU TAIRE

Face à un environnement économique et industriel en perpétuelle évolution et les nouveaux risques qui s'en suivent, le TAIRE doit être, constamment, révisé et mis à jour afin d'insérer les modifications, nécessaires, ajustées aux différents degrés de risques d'entreprises.

Il s'avère, ainsi, essentiel de cerner les causes des différentes mises à jour du traité depuis son apparition jusqu'à aujourd'hui, à savoir le passage d'une tarification arbitraire au guide de tarification « Tarif Rouge », le passage du « Tarif Rouge » au Traité ainsi que les différents passages existants entre le TAIRE de 1990 et celui de 2011.

I. LE PASSAGE D'UN TARIF ARBITRAIRE AU « TARIF ROUGE » DE 1979

Juste après le terrible incendie de Londres de 1666, les compagnies d'assurances existantes se sont penchées à pratiquer l'assurance incendie alors que d'autres, nouvellement créées, se sont spécialisées uniquement dans cette branche. Pour tarifer leurs contrats d'assurance incendie, qui couvraient les immeubles et les objets mobiliers, ces compagnies utilisaient la science de calcul des probabilités de Pascal. Cette science permettait à ses utilisateurs d'estimer le montant probable des sinistres futurs et de calculer, par la suite, le niveau de prime qui permettait d'atteindre l'équilibre technique. Les risques étaient simples et presque homogènes durant cette période.

1. Passage du tarif arbitraire au « Tarif Rouge » de 1930

Suite au développement du machinisme au 19^{ème} siècle et celui consécutif à la grande industrie du 19^{ème}, l'activité industrielle a énormément évoluée entraînant derrière elle l'hypertrophie du risque incendie au sein des entreprises industrielles et l'extension de la couverture des contrats d'assurance incendie à la responsabilité.

L'utilisation des nouveaux procédés industriels, notamment avec l'irruption en quantités massives des matières synthétiques modernes, a modifié la nature même des matériaux combustibles dans tous les établissements. Ajoutant à ces faits les aggravations que peuvent être causées par la combustion des matières plastiques et l'intégration de la notion de responsabilité en tant que garantie. Le sinistre incendie gagnait en terme de fréquence, plus encore, le gigantisme des complexes industriels amplifiait l'intensité. Ainsi, en favorisant l'accentuation de son intensité et de sa fréquence, les nouveaux phénomènes industrielles, faisait aggraver les sinistres incendie en risques d'entreprises.

Face à l'inexistence d'un modèle probabiliste fiable, les assureurs étaient obligés de fixer des taux de prime non adossés au degré de gravité de chaque risque industriel. Dès lors, chaque assureur, se trouvant face au dilemme; soit augmenter les primes pour couvrir les sinistres futurs, soit baisser les primes pour gagner en terme de concurrence en fixant arbitrairement des tarifs bas afin de concurrencer ses rivaux sans se préoccuper des charges futurs. Cette anarchie tarifaire a poussé les fondateurs de l'organisation syndicale à instaurer un tarif obligatoire. Parmi ces syndicats on trouve :

- Le comité syndical des compagnies à primes fixes contre l'incendie, créé en 1834.
- Le syndicat général des compagnies d'assurance à primes fixes contre l'incendie, créé en 1862.
- L'assemblée plénière, issue de ces deux organisations, créée en 1906.

Cependant, il semble que ce soit seulement vers 1930 que l'assemblée plénière a pu organiser les premières mesures de lutte contre l'anarchie tarifaire, tout d'abord, en 1928, par la création d'un service de la statistique spécifique aux risques industriels et ensuite, en 1930, avec l'élaboration d'un nouveau tarif des risques industriels communément appelé « Tarif Rouge ».

Le « Tarif Rouge » de 1930, dont l'intitulé officiel était « Tarif des objets divers et des fabriques et usines », a été élaboré sous l'égide d'un comité franco-britannique au sein de l'assemblée plénière. Cette dernière avait pour actions :

- Le recueil et l'exploitation des statistiques dans les pays membres.
- L'élaboration des tarifs de référence à partir des statistiques.
- La rédaction des conditions générales rendues nécessaires pour les risques excédant la capacité d'un seul assureur.

Toutes ces actions ont fait dévier la concentration des compagnies d'assurances des risques simples vers la recherche de risques industriels.

2. Passage du « Tarif Rouge » de 1930 au « Tarif Rouge » de 1979

En 1957 l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas signent à Rome deux traités :

- le premier crée la Communauté Economique Européenne (CEE) qui avait pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la communauté par l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres.
- le second crée la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEa) sur la base duquel le traité de Rome a élargi le champ de la coopération supranationale relançant ainsi la construction européenne.

Entré en vigueur le 14 janvier 1958, le Traité de Rome, ayant pour objectif d'encourager la concurrence au sein d'une zone de libre-échange, a imposé quelques restrictions aux Etats membres : « *Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction...* » **Article 85-1** du Traité de Rome.

Cependant cette interdiction peut ne pas s'appliquer à : « *tout accord ou catégories d'accords entre entreprise, à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprise et, à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui*

contribuent à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- *Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas, indispensables pour atteindre ces objectifs*
- *Donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause d'éliminer la concurrence ». Article 85-3 du Traité de Rome.*

Ainsi, et comme mentionné par le règlement d'exemption n°3932/92 arrêté par le CEE, les règles de la concurrence régies par l'article 85 du Traité de Rome, ne s'applique pas à «*toute formes de coopération utiles au bon fonctionnement de la profession et profitables aux consommateurs* ». Ces formes ont été édictées par le CEE comme suit

- L'établissement des conditions types d'assurance.
- Le règlement de sinistre.
- La couverture en commun de certains types de risque.
- La tenue de registre concernant les risques aggravés.
- L'établissement en commun d'un tarif sur des statistiques collectives.

Afin d'incorporer ces différentes formes de la libre concurrence dans leurs mesures de lutte contre la vente à perte et la concurrence déloyale, les sociétés membres de l'assemblée plénière ont mis en place, entre 1957 et 1979, une entente qui était, au même temps, un pacte de non baisse des tarifs concernant les affaires en portefeuilles et un pacte pour appliquer le tarif syndical aux affaires nouvelles et relever les primes des affaires sous tarifées. Sous l'influence de ces pactes, le rôle de l'Assemblée plénière a évolué surtout en approche tarifaire et sanction d'exploitation de la statistique commune pour les risques d'entreprises. Ce rôle se résume comme suit :

- Élaboration à partir de la statistique commune, d'un tarif des risques industriels et de perte d'exploitation.
- Recueil des règles techniques à partir de l'expérience de sinistres.
- Tenue à jour de ces tarifs.
- Calcul et édition de la tarification des risques; nouveaux, très nombreux ou très importants.

Le nouveau rôle de l'assemblée plénière s'est concrétisé par l'élaboration, en 1979, d'une nouvelle version du « Tarif Rouge ».

Notons que toutes les évolutions et toutes les transformations ont été introduites dans le « Tarif Rouge » de 1979. Cependant, l'évolution du marché fut accompagnée par le phénomène économique et monétaire de l'inflation. Ainsi, le 01 avril 1975, l'Assemblée plénière mit sur le marché des clauses d'adaptation périodiques des polices risques industriels qui seront opérées selon l'indice RI (Risques Industriels). Cet indice, reflétant l'évolution de la valeur des risques industriels, est créé afin d'assurer l'ajustement périodique de la valeur des

risques industriels assurés. D'ailleurs, sa composition¹¹ reflète bien l'évolution des principaux postes figurant dans un contrat d'assurance incendie à savoir le bâtiment, le matériel et les marchandises.

II. LE PASSAGE DU « TARIF ROUGE » AU « TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES »

Les ajouts successifs, sans aucune modification, au niveau de la structure (460 rubriques) du « Tarif Rouge » l'ont rendu difficile à utiliser. Une mise à jour était donc évidente.

1. Nécessité d'une mise à jour du « Tarif Rouge »

Le « Tarif Rouge » de 1979, se caractérisait à la fois par la difficulté de son utilisation et son caractère obligatoire.

Le gigantisme des complexes industriels, l'accumulation des valeurs, la naissance des nouvelles techniques et la libre concurrence ont fait évoluer les risques durant la période 1957-1979. Notons également que, durant toute cette période, le manuel de tarification a connu plusieurs évolutions. Toutefois, la continuité de son évolution, s'est traduite par des ajouts successifs sans modification au niveau de sa structure (460 rubriques), qui ont conduit à la complexité d'utilisation du « Tarif Rouge » de 1979.

L'activité d'assurance échappait aux restrictions du Traité de Rome. Cependant, le 1^{er} janvier 1979, la liberté des prix a été proclamée pour les activités de services. Par suite, le secteur des assurances se voit, à son tour, obligé de respecter les règles de la libre concurrence. À cet égard, le problème qui s'imposait était de savoir si le « Tarif Rouge » constituait ou non une entrave aux règles de la concurrence. Pour traiter ce problème, la commission de la concurrence a analysé la situation de l'assurance incendie des risques d'entreprises. Le 10 mai 1979, cette commission a rendu un avis appuyé par une décision du ministre de l'économie français qui énonçait les deux recommandations suivantes :

- Il faut substituer le « Tarif Rouge », qui est un tarif d'engagement obligatoire, par un tarif de référence à caractère indicatif pour les sociétés d'assurance. Cette recommandation avait pour but de mettre en avant la liberté commerciale des sociétés d'assurances et la concurrence commerciale à laquelle elles sont soumises.

¹¹ Indice $RI=45+2.26A+1.71B+0.8C+1.42D$; la partie fixe traduit le coût de la vétusté vu que la majorité des contrats sont souscrits en vétusté déduite, alors que la partie variable traduit le coût de la valeur à neuf. Indice A est le coût de construction, il est publié par la Fédération Nationale du Bâtiment. Indice B est le coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques. Indice C est l'indice du prix de gros HT des produits métallurgiques, ils sont relatifs aux matériels et sont publiés par l'INSEE. L'indice D est l'indice du prix de gros HT des produits industriels.

- Il faut substituer le « Tarif Rouge » calculé en prime commerciale par un autre calculé en prime pure. Cette recommandation avait pour but de laisser le choix aux sociétés d'assurance de fixer librement leurs propres chargements de gestion, car le tarif constitue une mesure des risques par des calculs techniques alors que les chargements de gestion sont propres à chaque société.

En conclusion, les règles de la concurrence ainsi que l'évolution des risques industriels étaient les deux principales causes de la mise à jour du « Tarif Rouge ». Cependant, Il ne faut pas oublier la troisième cause qui portait sur le contenu du contrat d'assurance incendie.

En effet, la volonté des assureurs de fournir à leur clientèle une prestation adaptée et l'extension, par les pouvoirs publics, du champ d'application des garanties catastrophes naturelles (1982), attentats (1986) et tempêtes (1990) ont modifié le contenu des contrats d'assurance-incendie¹². Il s'est avéré nécessaire d'incorporer ces nouvelles dispositions des conditions générales, type incendie, dans l'ouvrage de tarification.

Le 1^{er} janvier 1980, l'APSAD (Assemblée Plénière des sociétés d'assurances-dommages) a vu le jour. C'est le fruit du regroupement de l'APSAIRD (Assemblée Plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers), de l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction), et de l'AGSAA (Association Générale des Sociétés d'Assurances contre les Accidents). L'APSAD avait pour missions de réaliser :

- des études statistiques, techniques et juridiques, en matière d'assurance ; c'est-à-dire actuariat, règlement des sinistres et conditions des garanties ;
- des études de prévention et de protection ; c'est-à-dire agrément, certification et qualification.

Reposant sur ces missions, l'APSAD doit élaborer un nouveau manuel de tarification des risques d'entreprises qui doit :

- respecter les règles de concurrence communautaire et par conséquent, il doit être un tarif de référence exprimé en prime pure ;
- incorporer les dispositions nouvelles des conditions générales et par la suite, élargir son champ d'application pour prendre en considération les modifications législatives et conventionnelles ;
- s'appliquer à la fois aux industries des secteurs primaire¹³ et secondaire¹⁴ ainsi qu'à la grande distribution commerciale du secteur tertiaire¹⁵ ;
- prévoir des mesures qui incitent à la protection et à la prévention ;

¹² Les polices incendie sont devenues insensiblement des polices dommages, sortes de multirisques industrielles, voire quelque fois des TDS (tous risques sauf).

¹³ Secteur primaire : concerne la collecte et l'exploitation de ressources naturelles (matériaux, énergie, et certains aliments).

¹⁴ Secteur secondaire : implique les industries de transformation des matières premières.

¹⁵ Secteur tertiaire : regroupe les industries du service.

- proposer des tarifs dégagés à partir d'une statistique commune¹⁶ nationale alimentée par les sociétés membres de l'APSAD ;
- Etre facile à utiliser.

En 1990, l'APSAD a élaboré un manuel de tarification des risques d'entreprises. Ce dernier, publié sous l'appellation officielle de «Traité d'Assurances Incendie Risques d'Entreprises», satisfaisait toutes les missions qui lui ont été adressées. Il constituait pour les sociétés d'assurances un précieux outil de référence à la fois juridique et tarifaire.

Le nouveau « Traité d'Assurances Incendie Risques d'Entreprises », se compose de deux tomes.

Le tome I s'intitule « Dispositions Générales et Clauses ». Il constituait une illustration classique des conditions générales et contrats types dans la vie des affaires. On y trouvait, également, une redéfinition des conditions générales et une reformulation des clauses. Rappelons que les clauses, élaborées par l'APSAD, sont le fruit de l'expérience commune des sociétés, de l'analyse des sinistres, des études actuarielles et statistiques et des essais de recherches techniques menées pour le compte de tous.

Le tome II, nommé « Tarification Analytique », est consacré à la tarification analytique. On notera, à ce stade, que, contrairement au « Tarif Rouge » qui regroupait 460 rubriques, le présent tome comporte 146 rubriques seulement afin de faciliter son utilisation.

2. La mise à jour du « Tarif Rouge »

En partant des causes, nous essayerons de déterminer les principaux éléments du traité qui ont été mis à jour dans le nouveau manuel de tarification « Traité d'Assurance Incendie, Risques d'Entreprises » de 1990.

Tout d'abord et comme énoncé dans le tome I du TAIRE de 1990, l'APSAD y a incorporé de nouvelles clauses relatives aux extensions des événements assurés à savoir; la garantie « Catastrophes Naturelles », la garantie « Attentats » et la garantie « Tempêtes, Ouragans et Cyclones ». Ces extensions ont été introduites dans les contrats d'assurance des biens comme garantie obligatoire. Parmi ces contrats, on s'intéressera uniquement aux contrats d'assurance incendie. La garantie « Catastrophes Naturelles » a été introduite au sein des contrats d'assurance incendie comme garantie de base suite à la promulgation de la loi de 1982, celle de « Tempêtes, Ouragans et Cyclones » l'a été après la promulgation de la loi du 25 juin 1990 et enfin celle des « Attentats » a été insérée suite à la promulgation de la loi du 13 juillet 1982.

Notons, également, que certaines clauses relatives à la protection et à la prévention ont été introduites dans le TAIRE de 1990, car à travers les études qu'elle a menée, l'APSAD s'est

¹⁶ L'APSAD établit une statistique commune nationale au moyen d'un fichier par police, alimentée par les sociétés membres.

convaincue que la seule et unique manière de réduire le degré de gravité d'un risque réside dans les mesures de protection et de prévention. Toutefois, pour obliger les assureurs à adopter ces mesures, l'APSAD avait préconisé des mécanismes d'incitation tels que les rabais et les majorations. En effet, certaines matières peuvent engendrer une atmosphère explosible lorsqu'elles se trouvent sous la forme de poussières en suspension dans l'air, tel que le sucre, la plupart des farines alimentaires, la poussière résultant du ponçage du bois, le lait en poudre, la laine et bien d'autres encore. C'est pourquoi de nombreuses rubriques du TAIRE prévoient des rabais lorsque les machines produisant ces poussières sont munies d'aspirateurs automatiques.

Ensuite, il faut mentionner que les taux de base indiqués dans le TAIRE sont des taux de prime pure. Ces taux sont observables dans la version 1996 du TAIRE alors que dans celle de 1990, seules les méthodes de calcul y apparaissent. Cependant, pour faciliter son utilisation, ce TAIRE prévoyait des exemples chaque fois qu'il énonçait une modalité de calcul.

Enfin, il faut remarquer qu'entre le « Tarif Rouge » et le « TAIRE », le changement le plus important concerne la tarification des activités, c'est-à-dire la tarification analytique.

Le « Tarif Rouge » traitait séparément un certain nombre de situations spécifiques tels que les étages, les ateliers et accessoires aggravants¹⁷. Toutes ces situations se sont trouvées prises en compte par le TAIRE, soit au titre de la construction, soit à celui des règles de communauté, contiguïté et proximité.

Ayant pour but de rattraper l'évolution du marché, le « Tarif Rouge » a subi des ajouts successifs sans pour autant changer de structure. Sa tarification était subdivisée en 400 rubriques. Pour chacune de ces rubriques, la méthode actuarielle, sur laquelle est basée le « Tarif Rouge », consistait à traduire les résultats de la statistique commune des risques industriels en taux d'équilibre. Cependant, l'étroitesse des rubriques s'est traduite par une subdivision excessive des résultats de la statistique commune tendant ainsi à réduire le nombre des polices étudiées pour chaque classe d'activité.

Notons, également, que les plus gros sinistres constituaient un facteur prépondérant dans la formation des résultats techniques, induisant ainsi une forte volatilité de ces résultats. Cette forte dépendance posait des problèmes de tarification.

Afin de remédier au problème d'instabilité des taux d'équilibre au sein de chaque classe d'activités, le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises a adopté la théorie de crédibilité. Celle-ci consiste à pondérer la sinistralité d'une rubrique à celle d'un ensemble de rubriques appelé « famille industrielle ». Chaque famille est constituée par la réunion de rubriques industrielles présentant des similitudes dans leurs procédés de fabrication ou leurs techniques. Ce mécanisme permet de réduire le nombre des rubriques, d'ailleurs, c'est ce mécanisme-là qui a permis la réduction du nombre des rubriques de 400 à 146. Entre les

¹⁷ Tels que les applications de peinture et les ateliers accessoires de travail mécanique de bois ou de façonnage des matières plastiques.

rubriques d'une même famille industrielle, on applique un premier niveau de mutualisation qui a pour effet la stabilisation des résultats statistiques de la famille industrielle. Un deuxième niveau de mutualisation est prévu. Il a pour but de mutualiser la charge des grands sinistres. Ainsi, le taux d'équilibre sera défini à partir du taux qui traduit la sinistralité propre de la rubrique et celle qui traduit la sinistralité de la famille industrielle à laquelle appartient la rubrique. De ce fait, on peut noter que les taux de prime mentionnés par le TAIRE de 1990 sont plus stables que ceux indiqués par le « Tarif Rouge ».

III. LE PASSAGE DU TAIRE 1990 AU TAIRE 2011

Le manuel de tarification élaboré par l'APSAD, doit être une source fiable, une référence sur laquelle les professionnels de l'assurance peuvent élaborer des tarifs qui permettent de couvrir les charges futures. C'est pourquoi les tarifs des risques industriels sont, régulièrement, mis à jour. C'est d'ailleurs l'une des missions de l'APSAD.

A cet effet, nous devons préciser qu'entre la version 1990 et la version 2011, il existe plusieurs autres rééditions, à savoir celle de 1996, 1999, 2004 et 2009.

1. La mise à jour de 1996

Lors de sa mise à jour en 1996, le Traité d'assurance Incendie Risques d'Entreprises a incorporé, en tant que Tome II, un nouveau Tome, intitulé « Pertes d'Exploitation », qui traite les principes généraux ainsi que les modalités de tarification des contrats d'assurance « Pertes d'exploitation ». La « Tarification Analytique », devenue Tome III du traité, a gardé la même structure, les mêmes fascicules et les mêmes rubriques que ceux de la version antérieure. Toutefois, afin de faciliter son utilisation, les actuaires ont associé à chaque activité répertoriée un taux de base. Ce dernier, étant exprimé en pour milles, il reflète le taux d'équilibre de chaque risque industriel dans sa situation ordinaire¹⁸. Quant au Tome I « Dispositions générales et clauses », il n'a subi aucune modification.

En résumé, la réédition du « Traité des risques d'entreprises » est, principalement, due au développement de l'assurance « Perte d'exploitation » ainsi qu'à l'exploitation des observations statistiques.

2. Le passage du TAIRE 1996 au TAIRE 2009

La réédition du TAIRE est, généralement, fonction de quatre facteurs à savoir ; le développement des activités, le progrès technologique, la bonne exploitation des observations statistiques et l'apparition de nouvelles mesures réglementaires.

¹⁸ Sans prendre en considération les facteurs d'aggravations et d'améliorations ainsi que les facteurs de communauté avec un autre aggravant.

2.1. Le développement des activités

La disparition ou le déclin de certaines activités et l'émergence de nouvelles, ont entraîné des bouleversements dans les rubriques du Tome III du traité sur la tarification analytique. En effet, la version 2009 du TAIRE a pris en compte l'évolution du parc des risques industriels ce qui a conduit à réviser les rubriques de la Tarification Analytique. Contrairement à la version de 1996 qui comporte 146 rubriques, le Tome III de la version 2009 du TAIRE en compte 124 rubriques, 21 d'entre elles correspondent à des activités en déclin regroupées avec d'autres.

2.2. La bonne exploitation des statistiques

La réédition du TAIRE peut être affectée par la statistique, et ce par le biais de deux canaux ; l'actualisation des observations statistiques, et l'application des nouvelles méthodes actuarielles. En effet, comme mentionné au TAIRE 2009, les taux de primes indiqués sont des taux de prime « pures » dits « crédibilisés », c'est-à-dire obtenus en application du modèle de crédibilité hiérarchique de Jewell sur la période d'observation statistique 1990-2005.

Notons, ainsi, que la période d'observation sur laquelle s'est basé le TAIRE de 2009 est plus stable par rapport à la période sur laquelle s'est basé le TAIRE 1990. Cette stabilité, due à une série d'observation épurée des effets accidents, permet d'avoir des estimations fiables et proches de la réalité.

Rappelons, également, que la méthode de crédibilité utilisée lors de l'élaboration des tarifs du TAIRE de 1990 est celle de « Bulmann Straub ». Cette méthode, ne tenant pas compte de l'hétérogénéité de la taille des risques lors de la mutualisation par activité, n'est pas la plus adaptée à la structure tarifaire de la branche d'assurance incendie. Afin de pallier cet inconvénient, le nouveau TAIRE se base sur le modèle de crédibilité hiérarchique de «Jewell». Cette nouvelle méthode tient compte de la taille des risques et enrichit la mutualisation par activité en ajoutant une différenciation tarifaire suivant la taille des risques assurés qui sera mieux adaptée à un marché moins co-assuré.

2.3. Les nouvelles mesures réglementaires

L'apparition des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent, également, être à l'origine d'une refonte du TAIRE. Parmi ces dispositions, nous pouvons citer les plus marquantes à savoir; l'arrêté relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement du 21/11/2002, la non application du règlement d'exemption N° 358/2003 dans le secteur des assurances ainsi que le règlement UE numéro 267/2010¹⁹.

La réaction au feu qui traduit l'aptitude des matériaux à s'enflammer, à contribuer au démarrage et à la propagation de l'incendie ont fait l'objet d'un classement. Ces matériaux sont

¹⁹ Ce règlement prévoit une exemption à certains accords dans le secteur des assurances, liée à la compilation d'informations statistiques nécessaires au calcul des risques et à la couverture en commun de certains types de risques. L'objectif de ce règlement est d'assurer une protection efficace de la concurrence au sein de l'Union européenne (UE).

classés en six classes, selon la classification française, de M0 (incombustibles) à M5 (très facilement inflammables). Toutefois, la classification française des matériaux a été remplacée depuis l'arrêté relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement de 21/11/2002 par le classement européen des EUROCLASSES. Ainsi, les classes A1 à F remplacent celles de M0 à M5 dès lors que le marquage CE des produits entre en vigueur. Cette nouvelle classification des matériaux a été intégrée dans la version 2004 du TAIRE qui a succédé à la date de mise en vigueur de cet arrêté.

Afin de soumettre le secteur des assurances aux mêmes règles de concurrence qui régissent le secteur des services, le règlement d'exemption numéro 358/2003, adopté par la commission des communautés européennes, a été annulé. Ainsi, avec sa mise en conformité avec les normes européennes relatives à la concurrence, le TAIRE devait être plus descriptif. En effet, au sein de la version de 2009, les facteurs d'améliorations et d'aggravations sont exprimés qualitativement en fonction de leurs degrés d'incidence. Par suite, il appartient aux assureurs d'adapter les données du TAIRE à leurs portefeuilles, qualité de leurs risques, leurs politiques de souscription, leurs propres appréciations sur l'incidence des mesures de prévention.

Suite au règlement UE numéro 267/2010, les clauses contractuelles du TAIRE 2009 relatives à la qualité des ouvrages séparatifs coupe-feu et les fermetures coupe-feu font référence à des installations faisant l'objet d'une déclaration de conformité à la règle mise en œuvre par l'installateur certifié pour designer des tels ouvrages et non plus à des installations conformes aux règles techniques R élaborées par l'APSAD. Ce changement, lié à la mise en conformité du traité avec les normes européennes relatives à la concurrence, alloue aux assureurs la tâche de fixer leurs propres exigences en matière de prévention.

2.4. Le progrès technologique

Le risque incendie s'intensifie, dans le temps, avec l'évolution de l'industrie. Parallèlement à cela, les techniques de protection et de prévention se développent à leur tour. Ces dernières, conçues pour réduire la fréquence et l'intensité d'un sinistre incendie, tendent à diminuer le degré de gravité d'un risque incendie et par conséquent, son taux de prime.

S'ils contribuent à la réduction de la gravité du risque incendie en général, les moyens de protection et de prévention doivent être incorporés au sein de la section « critères de tarification » des dispositions générales, alors que s'ils contribuent à la réduction de la gravité d'un risque incendie relatif à une activité donnée, ces moyens doivent être incorporés au sein de la tarification analytique.

3. La mise à jour de 2011

Lors de sa mise à jour en 2011, les modifications apportées à la version 2009 du Traité d'assurance Incendie Risques d'Entreprises ne concernaient que le Tome II qui traite la garantie « Pertes d'exploitation », alors que les Tomes I et III sont restés inchangés.

SECTION 2 : PRESENTATION DU TAIRE 2011

Le développement intensif de l'industrie a été, en grande partie, à l'origine de l'évolution de l'assurance incendie. Le développement de cette dernière, meilleure garantie de protection des patrimoines et en particulier le patrimoine industriel, est donc le fruit d'un long mûrissement.

Cette industrialisation intensive, mise en œuvre, entraîne des risques potentiels d'incendie ou d'explosions dont les conséquences peuvent se traduire par des pertes considérables, tant matérielles qu'immatérielles, qu'il faut appréhender et prévenir.

Rappelons que la garantie risque incendie nécessite des statistiques précises, résultant de nombreuses années d'observation, tant sur le nombre de sinistres, qu'en fonction de leurs coût moyen, de leurs fréquences et des différentes activités exposées. À défaut de disponibilité de ces statistiques, les assureurs peuvent recourir au TAIRE. Ce dernier, prend en considération un nombre important de critères susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le risque d'incendie ou d'explosion. Par conséquent, son utilisation nécessite une certaine maîtrise de la part de l'assureur compte tenu des conséquences graves que peut induire une mauvaise assimilation sur l'incompatibilité du taux de prime calculé avec le degré de gravité du risque.

I. STRUCTURE DU TAIRE

« Le traité des risques d'entreprises comprend trois tomes. Ses dispositions n'ont aucun caractère contraignant et sont établies et diffusées à titre indicatif. Il appartient aux sociétés d'adapter les données du traité en fonction de leur portefeuille, de la qualité de leurs risques, de leur politique de souscription et de leur propre appréciation sur l'incidence des mesures de prévention. »²⁰.

Le traité réédité en 2011 comporte 3 tomes différents ;

- Tome I : Dispositions générales et clauses.
- Tome II : Perte d'exploitations.
- Tome III : Tarification analytique.

1. Tome I : Dispositions générales et clauses

Les dispositions générales qui forment, avec les clauses, le tome I du TAIRE, réunissent les règles de tarification applicables à tous les risques à partir des critères autres que l'usage du risque, à savoir : la qualité de la construction des bâtiments, l'existence des

²⁰ « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

produits pouvant aggraver les risques, l'interférence de plusieurs activités entre elles, les moyens de secours...etc. En d'autres termes, ces critères sont des facteurs d'aggravation ou d'amélioration communs à la plupart des risques qui interviennent dans la tarification de la « garantie de base »²¹.

Le Tome I intitulé « Dispositions générales et clauses » se présente en huit titres :

- Titre 1 « Généralités » décline les définitions applicables à sa mise en œuvre ;
- Titre 2 relatif à la « Garantie de base » permet d'identifier les différents facteurs d'aggravation et d'amélioration, communs à toutes les activités. Il mentionne également les modalités de calcul d'un taux net ;
- Titre 3 « Extensions à d'autres événements » mentionne les modalités tarifaires applicables à quelques garanties accordées aux assurés à titre d'extensions²² aux biens assurés ;
- Titre 4 « Extensions à d'autres biens » est relatif à la tarification des dommages atteignant d'autres biens²³ ;
- Titre 5 « Extension à des frais et pertes » traite de la tarification de ce que l'on retrouve dans les contrats d'assurance sous l'appellation « frais et pertes divers » ;
- Titre 6 « Assurance des responsabilités » s'intéresse à la tarification applicable aux diverses responsabilités pouvant découler d'un contrat « dommage aux biens » ;
- Titre 7 « Modalités d'assurance particulières » s'intéresse à la valeur à neuf, aux assurances temporaires, aux marchandises révisables ou en compte courant, les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété, l'impact tarifaire des franchises et de la limitation contractuelle d'indemnité ;
- Titre 8 énonce les différentes clauses référencées dans le TAIRE.

La numérotation des clauses correspond au numéro du chapitre du Tome I. A titre d'exemple, la clause 27A relative aux installations électriques contrôlées est mentionnée au chapitre 27 « installations électriques ».

Comme indiqué dans le tableau²⁴ ci-dessous, les clauses dont le numéro commence par 80 sont des clauses générales se rapportant au Tome III (tarification analytique) qui peuvent impacter plusieurs fascicules (ex : 80B nettoyage quotidien des locaux). Les clauses qui peuvent impacter plusieurs rubriques tarifaires d'un même fascicule portent le numéro 90.

²¹ Rappel : la garantie de base correspond à la couverture des risques incendie, explosion, et chute de la foudre.

²² Extension aux ; Chocs ou chutes d'appareils de navigation aérienne, Aux tempêtes, ouragans, cyclones, effet de la grêle et du poids de la neige, Attentats ou acte de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, émeutes, mouvements populaires, Risques spéciaux, Au risque nucléaire et Tremblements de terre.

²³ Tels que les fonds et valeurs, objets de valeurs et supports non informatiques ou informatiques d'informations.

²⁴ Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

Tableau N°1 : Attribution des clauses aux dispositions générales

Numérotation des clauses		
Disposition générales		Clauses N°
2-24	Communauté, contiguïté, proximité	24A à 24F
2-26	Chauffage	26A à 26S
2-27	Installations électriques	27A à 27C
2-28	Protection et Prévention	28A à 28J
2-29	Divers	Supprimées
2-34	Risques nucléaires	34 A
4-42	Supports d'information	42A à 42E
5	Extensions à des frais et pertes	51A à 54A
6-60	Responsabilité contractuelle propriétaire/locataire	60A à 60F
6-61	Autres responsabilités	61A à 61C
7	Modalités d'assurances particulières	73A à 76E
Tarification analytique		/
	Clauses communes à plusieurs fascicules de la Tarification Analytique	80A à 80J
	Clauses se rapportant à plusieurs rubriques d'un même fascicule	92A à 94C

Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

2. Tome II : Pertes d'exploitation

Cette partie du TAIRE est exclusivement dédiée à la tarification de la garantie pertes d'exploitation tout en expliquant son fonctionnement. Sa structure est similaire à celle du tome I.

- Titre 1 « Garantie de base Pertes d'exploitation - définitions » pose les critères généraux de cette garantie en définissant les divers modèles d'organisation des activités d'une entreprise. Il donne les modalités de détermination de l'assiette de cotisation et du capital garanti ;
- Titre 2 « Garantie de base (incendie, foudre, explosion) - tarification » explique les modalités tarifaires spécifiques à la garantie de base sachant que, comme dans le tome I, la tarification débute par celle de la garantie de base incendie puis se décline selon les extensions choisies ;
- Titre 3 « Extensions à d'autres événements » mentionne les modalités tarifaires applicables à quelques garanties accordées aux assurés à titre d'extensions²⁵ aux biens assurés ;
- Titre 4 « Extensions à d'autres biens » est relatif à la tarification des dommages atteignant les supports non informatiques d'information ;

²⁵ Extension aux ; chocs ou chutes d'appareils de navigation aérienne, aux tempêtes, ouragans, cyclones, effet de la grêle et du poids de la neige, attentats ou acte de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, émeutes, mouvements populaires, risques spéciaux, accidents aux appareils électriques et électroniques.

- Titre 5 « Extension aux conséquences de dommages matériels n'affectant pas l'entreprise assurée ». Cela concerne : la carence de fournisseurs et les difficultés ou impossibilités matérielles d'accès, interdiction d'accès ;
- Titre 6 « Assurances complémentaires » vise la tarification des frais supplémentaires additionnels, des pénalités de retard et des honoraires d'experts ;
- Titre 7 « Modalités d'assurances particulières » explique les modalités tarifaires relatives aux périodes d'indemnisation supérieures à 12 mois, à la limitation contractuelle d'indemnité, à la division des risques ainsi qu'à la franchise ;
- Titre 8 donne des exemples de calculs ;
- Titre 9 est relatif aux clauses spécifiques aux pertes d'exploitation ;
- Titre 10 explicite les bases de l'assurance des pertes d'exploitation ainsi que son fonctionnement.

3. Tome III : Tarification analytique

Il s'agit de la partie la plus complexe en utilisation. Elle comporte 124 rubriques réparties dans 11 fascicules correspondant à des activités spécifiques.

L'édition 2011 a été mise à jour, 21 rubriques correspondant à des activités en déclin ont fait l'objet de regroupements avec des rubriques traitant d'activités proches.

Les fascicules sont les suivants :

- Fascicule 0 : Extraction et préparation de minerais et minéraux divers, de combustibles solides métallurgie ;
- Fascicule 1 : Production de matériaux de construction, industrie des céramiques, industrie du verre ;
- Fascicule 2 : Travail des métaux, industries électriques et électroniques, construction automobile, aéronautique et navale, carrosserie et réparation de véhicules en tout genre, garages et stations-service ;
- Fascicule 3 : Industries chimiques et para-chimiques, transformation de matières plastiques et de caoutchouc ;
- Fascicule 4 : Industries textiles, bonneterie, confection de vêtements et autres articles textiles ;
- Fascicule 5 : Industries du papier et du carton, imprimeries, industries du cuir et du délainage ;
- Fascicule 6 : Industries du bois ;
- Fascicule 7 : Industries agroalimentaires ;
- Fascicule 8 : Traitement des déchets urbains et industriels, production et distribution d'énergie ;
- Fascicule 9 : Autres risques d'entreprises ;
- Fascicule 10 : Services généraux et risques annexes concourant à l'exploitation de l'établissement assuré.

Se basant sur ces fascicules, le travail du souscripteur consistera à analyser le processus de fabrication de l'entreprise et de le « découper » en autant d'étapes élémentaires que d'activités se retrouvant dans les rubriques de la Tarification Analytique. Le taux de base, applicable pour chaque activité, est déterminé grâce à ces rubriques. L'assureur doit, ensuite, soumettre ce taux aux sanctions tarifaires c'est-à-dire majoration ou réduction qui résultent de l'application des dispositions du Tome I.

Le TAIRE se présente, à travers ses tomes, comme étant, à la fois, un outil de tarification et un guide d'analyse des activités assurées.

II. FONCTIONNEMENT DU TAIRE

Avant d'entamer le mécanisme tarifaire du traité, il convient de revenir sur certains termes techniques tels que :

- **Le taux de base** : celui indiqué dans la tarification analytique de l'activité concernée ;
- **Le taux net** : celui applicable à un risque particulier et résultant de l'application des diverses majorations et réductions calculées ;
- **Le taux moyen** : la moyenne des taux nets des différents bâtiments, pondérés par leurs capitaux respectifs, applicable à l'établissement étudié.
- **Le taux technique ou taux strict** : c'est le taux de prime nette calculé aux conditions du TAIRE.

Il est à noter que le calcul d'un taux technique s'obtient en utilisant l'ensemble des informations contenues dans les tomes I et III du TRE eu égard à la matérialité du risque à tarifier.

Rappelons, que les taux de prime figurant dans le TAIRE sont des taux de prime pure, c'est-à-dire qui ne prennent pas en compte les frais de gestion et d'acquisition. Ainsi, il incombe, à chaque assureur, de fixer librement son taux de chargement.

Le traité fait référence à des degrés de danger qui sont indiqués qualitativement (faiblement supérieur, supérieur, fortement supérieur...) par des lettres (A à F) précédés du signe (+) ou (-) et ce en l'absence d'éléments statistiques :

Tableau N°2 : Niveau d'incidence des degrés de danger

Classe de danger	Degré de danger de l'activité par rapport à l'ensemble des activités de la rubrique
+ F	extrêmement supérieur
+ E	très fortement supérieur
+ D	fortement supérieur
+ C	supérieur
+ B	faiblement supérieur
+ A	très faiblement supérieur
RE	Activité à risques équivalents
- A	très faiblement inférieur
-B	faiblement inférieur
-C	inférieur
-D	fortement inférieur
-E	très fortement inférieur
-F	extrêmement inférieur

Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

A coté de ces niveaux de risque, le niveau d'incidence des facteurs d'aggravation et d'amélioration (majorations et rabais) a, également, fait l'objet d'une appréciation qualitative du type : incidence forte, incidence moyenne, incidence faible...etc, se traduisant dans le texte des dispositions générales par des flèches (1↗ à 7↗ou 1↘ à 6↘) dont le nombre croit avec l'intensité de l'aggravation ou de l'amélioration :

Tableau N°3 : Niveau d'incidence tarifaire

Niveau d'incidence tarifaire		Incidence
Facteurs d'aggravation	Facteurs d'amélioration	
→	→	Aucune
1↗	1↘	Extrêmement faible
2↗	2↘	Très faible
3↗	3↘	Faible
4↗	4↘	Moyenne
5↗	5↘	Forte
6↗	6↘	Très fort
7↗		Extrêmement fort

Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

Une fois, ces notions techniques et codes mentionnés dans le TAIRE retenus, l'assureur peut procéder à la détermination du taux de prime commerciale que l'assuré devra payer. Toutefois, l'élaboration de ce taux de prime doit suivre un ordre précis dans lequel les différents éléments du tarif sont pris en compte et retenus.

Pour la garantie de base Incendie-explosion, le taux est obtenu en se rapportant à la famille à laquelle appartient l'activité à assurer pour déterminer le taux de base. Ce taux subit

ensuite des majorations et des rabais conformément à une méthode prédéterminée²⁶ dont le cheminement est le suivant

- *Etape 1* : Détermination du taux de base de l'activité (taux brut pour l'activité concerné du Tome III), qui figure à la rubrique de la « Tarification Analytique ». Ce taux s'obtient grâce à une lecture directe de la rubrique concernée de la tarification analytique. Rappelons que ce taux est donné pour un risque standard appelé « risque ordinaire », c'est-à-dire ne tenant compte ni des facteurs d'aggravation, ni ceux d'amélioration ;
- *Etape 2* : Addition des majorations. Il est à préciser que les pourcentages de majoration s'additionnent entre eux et le pourcentage total des majorations est appliqué en une seule fois au taux de base. Sont prises en compte tout d'abord les majorations de la Tarification analytique présentes à la rubrique concernée puis, dans un second temps, celles trouvées au sein des Dispositions générales (Tome I) ;
- *Etape 3* : Application successive des rabais. Contrairement aux majorations, les rabais sont appliqués individuellement et successivement. On appliquera d'abord les rabais de la Tarification analytique puis ceux relevés dans les Dispositions générales ;
- *Etape 4* : Application éventuelle du taux d'ajustement. Le rajout d'un « taux d'ajustement » ne concerne que les risques protégés par une installation d'extinction automatique à eau, l'objet de ce taux est destiné à couvrir les dommages occasionnés lors d'un fonctionnement satisfaisant de l'installation de sprinklers en cas d'incendie. Ce taux de 0,20 ‰, non chargé, se rajoutera donc au taux de l'activité en question ;
- *Etape 5* : Application des dispositions relatives à la communauté, contiguïté et proximité lorsque l'établissement comporte différentes activités ;
- *Etape 6* : Applications des rabais pour franchises ;
- *Etape 7* : Application d'un taux moyen si l'établissement assuré est composé de plusieurs risques ;
- *Etape 8* : Le taux net ainsi calculé est un taux de prime pure. Il faut le majorer par la commission des intermédiaires, les frais de gestion et des taxes pour arriver au taux de prime commerciale.

III. LES CRITERES DE TARIFICATION

La nature de l'activité de l'entreprise ainsi que les autres critères de tarification, au titre de la garantie Incendie, constituent des éléments nécessaires qui s'insèrent dans les dispositions générales du TAIRE. Chacun de ces critères de tarification a une influence sur la fréquence ou sur l'intensité, parfois les deux à la fois. Il s'avère ainsi nécessaire d'examiner de plus près certains de ces critères de tarification les plus importants, à savoir les activités d'une entreprise, la construction, les installations électriques, l'interférence de plusieurs risques ainsi que la protection et prévention.

²⁶ Annexe 1 ; Fiche de tarification synthétisée.

1. Les activités d'une entreprise et tarification analytique

L'activité d'une entreprise est un critère essentiel et très influent dans la tarification. Elle doit être divisée en autant de procédés « élémentaires » qui font l'objet d'une rubrique tarifaire de la Tarification Analytique. Il s'agit d'un point des plus complexes du Traité qui nécessite tous les éléments indispensables pour réaliser cette tâche. Ainsi, un rapport de vérification imprécis, quant au process de production utilisé, ne permettra pas de réaliser ce travail d'analyse.

2. La construction

« Un bâtiment peut s'analyser comme une « structure porteuse » supportant un ensemble d'installations répondant à des fonctions différentes »²⁷. Ces fonctions sont résumées dans le schéma ci-dessous :

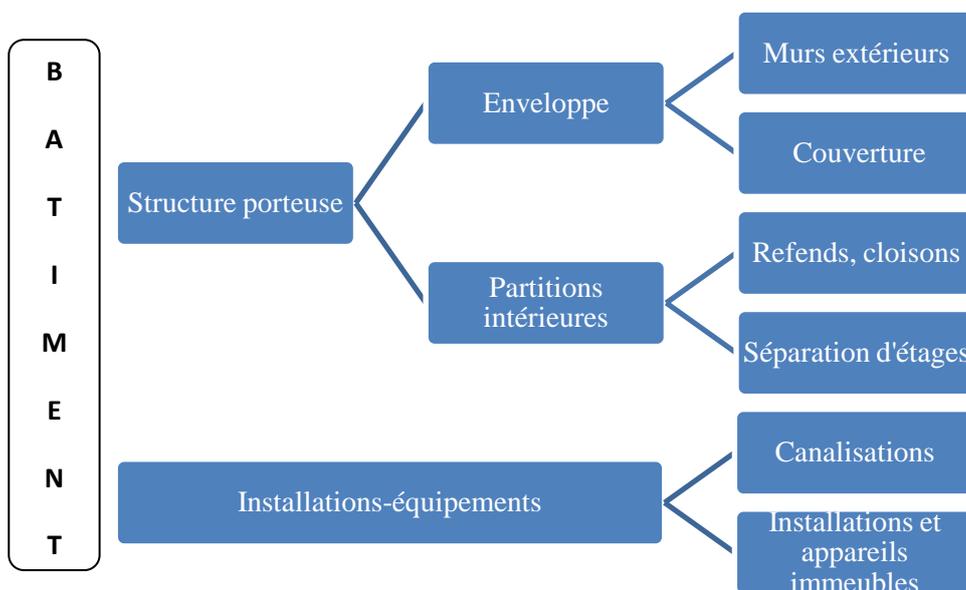


Figure 1 : Structure d'une construction

Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011

La construction constitue, à son tour, un critère important dans la tarification du risque incendie. La structure²⁸, les matériaux et éléments de construction font l'objet de classifications précises, tant par le législateur que par les assureurs. Ils constituent, pour ces derniers, un élément déterminant dans la limitation ou l'aggravation du risque incendie. En effet, le comportement au feu des différents éléments utilisés dans la construction est un point fondamental de l'étude de la tenue au feu d'un bâtiment dans son ensemble. Le souci de

²⁷ Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

²⁸ Annexe 2 : structure d'un bâtiment

l'assureur est d'inciter l'utilisateur à privilégier le choix d'éléments préservant au maximum l'intégrité de la construction, des biens et de l'activité de l'entreprise.

À cet égard, le TAIRE définit, dans le Tome I, cinq éléments de construction dont l'identification est le préalable de toute opération de construction.

- 1) **Ossature** : ensemble des éléments de structure qui ont une fonction de « portance ». De manière générale, on distingue parmi ces éléments :
 - l'ossature verticale: éléments de l'ossature qui supportent les murs et les planchers ; il s'agit des poteaux et des poutres ;
 - la charpente de toiture: éléments horizontaux de l'ossature qui supportent la couverture et qui sont assemblés de façon à commander son inclinaison ; ces assemblages constituent les fermes qui portent les pannes.
- 2) **Murs extérieurs**²⁹ : il s'agit des éléments verticaux qui, assurant le clos du bâtiment, ont une fonction d'écran. Ils peuvent être constitués de matériaux de maçonnerie liés au mortier hydraulique ou de panneaux posés en applique sur une ossature, auquel cas le mur est communément appelé bardage³⁰.
Les panneaux peuvent être simples ou doubles. Dans ce dernier cas, un isolant thermique est souvent pris en sandwich entre deux plaques ; le panneau est alors dit panneau composite.
- 3) **Plancher** : dans un bâtiment à plusieurs niveaux, c'est l'élément qui constitue la séparation horizontale entre niveaux, en assurant une fonction à la fois d'écran et de portance. Le plancher repose généralement sur des solives.
- 4) **Couverture** : disposée sur la charpente de toiture, et en particulier sur les pannes, elle assure le couvert du bâtiment et a donc une fonction d'écran³¹. Elle peut être constituée de plaques simples, de panneaux composites ou d'une superposition d'éléments parmi lesquels on peut notamment trouver, de la face extérieure vers la face intérieure : le revêtement d'étanchéité, l'isolant thermique, un pare-vapeur et le support de couverture.
- 5) **Aménagements et revêtements intérieurs** :
 - Aménagements intérieurs: les seuls aménagements intérieurs pris en compte dans le cadre du Traité sont les sous-toitures³², les faux-plafonds³³ et les sous-plafonds³⁴. Selon leur nature, ils peuvent être des éléments très aggravants.

²⁹ Les murs extérieurs porteurs doivent être considérés et classés d'une part en tant qu' « ossature », d'autre part en tant que « murs extérieurs ».

³⁰ Le bardage est un revêtement de mur extérieur. Il permet de protéger et d'isoler la façade d'une construction.

³¹ Protection, plus ou moins efficace selon le type de couverture, contre les éléments naturels et l'incendie externe

³² Un élément situé sous le support de couverture. Il existe généralement une lame d'air entre la sous-toiture et la couverture.

- **Revêtements intérieurs** : Il s'agit d'éléments situés à l'intérieur, fixés sur les murs extérieurs, les planchers et les couvertures. Les revêtements intérieurs sont assimilés à des aménagements intérieurs dont ils se distinguent par l'absence, le plus souvent, de vide entre les revêtements et leurs supports.

L'identification de tous les éléments de construction précède la tarification qui constitue une opération technique prenant en compte la nature des matériaux constitutifs de chacun des éléments de construction. Notons que la décortication des éléments de construction permet, aux assureurs, l'utilisation d'un barème avec rabais et majorations selon les différents paramètres enregistrés.

3. Les installations électriques

On considère que près d'un tiers des sinistres sont d'origine électrique d'où l'importance de ce critère auquel l'assureur devra apporter une grande attention.

Les établissements mettant en œuvre des courants électriques doivent faire l'objet de prescriptions réglementaires relatives à la vérification périodique des installations électriques. Ces contrôles réglementaires sont nécessaires, mais insuffisants au regard des exigences des assureurs. En effet, l'objet des contrôles réglementaires est de s'assurer que les installations électriques ne présentent pas de dangers pour les personnes. Les assureurs ont un niveau d'exigence supérieur ; ils demandent une vérification annuelle et complète des installations électriques, réalisée par un organisme vérificateur certifié dans ce domaine qui effectue une appréciation des dangers d'incendie et d'explosion. En cas de défauts constatés présentant des dangers d'incendie ou d'explosion, l'entreprise doit communiquer à l'assureur le rapport de l'organisme agréé dans un délai de 15 jours.

Une fois ces critères remplis, les installations électriques autorisent l'insertion de la clause 27A et l'application d'un rabais d'incidence 1³³ sur le taux de la garantie de base. Autrement, la non-insertion de la clause 27A. La présence d'une installation présentant des dangers d'incendie ou d'explosion (sans réalisation des travaux nécessaires) entraîne, également, une sanction qui est laissée à l'appréciation des compagnies avec une majoration tarifaire minimale correspondant à l'incidence de 1³⁴.

Le Traité fait, également, référence à la thermographie infrarouge. Cette dernière est réalisée par un opérateur, compétent et reconnu par l'assureur, qui doit vérifier la température des éléments composant les réseaux électriques et détecter les risques que peut engendrer une élévation de température dans les tableaux électriques de l'entreprise. Notons que cette vérification est exigée par l'assureur, au moins, une fois tous les trois ans. En cas de défauts constatés, l'entreprise doit communiquer à l'assureur le rapport de l'organisme agréé

³³ Un élément horizontal qui sépare les combles du reste du bâtiment. Il existe un espace, généralement important, entre le faux-plafond et la couverture.

³⁴ Un élément situé sous un plancher (pour réduire la hauteur sous un plafond, masquer la sous-face d'un plancher ou des canalisations sous un plancher, etc.).

dans un délai de 15 jours. En cas d'absence de risque selon le rapport thermographique, l'assureur insère les clauses 27A et 27C et par conséquent un rabais correspondant à l'incidence 1 à 2 applicable au taux de la garantie de base. Notons que la réalisation de la seule thermographie avec l'insertion de la seule clause 27C entraîne une majoration minimale correspondant à l'incidence de 17.

4. Communautés, contiguïtés et proximité

Une entreprise peut, parfois, être constituée de plusieurs bâtiments séparés mais proches. Ces derniers peuvent renfermer des activités diverses dont la tarification relève de rubriques différentes générant par conséquent des taux plus ou moins élevés susceptibles de s'influencer entre eux. Dans ce cas, la probabilité de survenance de l'événement redouté tendra à être celle de l'activité la plus dangereuse. Le voisinage d'une autre entreprise dont l'activité est plus dangereuse, peut, également, constituer un facteur aggravant notamment en termes de fréquence de risque.

L'impact d'une activité aggravante (dont le taux de prime est le plus élevé) sur une autre fait appel aux notions de risques distincts, communauté, contiguïté et proximité :

- 1) **Risques distincts** : sont considérés comme distincts, deux bâtiments séparés par un espace à ciel ouvert, libre de tout matériel ou marchandise, supérieur à 10 mètres.
- 2) **Communauté** : des risques sont dits communs lorsque, situés dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâtiments, ils ne sont pas séparés par des murs séparatifs ordinaires (MSO) ou par des murs séparatifs coupe-feu³⁵ (MSCF).
- 3) **Contiguïté** : bâtiments séparés par un mur séparatif ordinaire ou coupe-feu sans ouverture (sans communication) ou avec communication protégée par des portes-coupe-feu.
- 4) **Proximité** : deux bâtiments sont considérés comme proches lorsqu'ils sont séparés par un espace à ciel ouvert, libre de tout matériel et marchandise, inférieur à 10 m.

Ce critère de tarification permet d'estimer dans quelle mesure et à quelle vitesse un incendie, prenant naissance dans une partie des locaux assurés, peut se propager ou non au reste des bâtiments. Selon le cas de figure rencontré, les règles de tarification seront différentes :

³⁵ Coupe-feu : éléments présentant une étanchéité aux flammes, aux fumées de combustion ainsi qu'une isolation thermique.

- Risques distincts : chaque risque reste passible de son taux propre ;
- Risques contigus par mur séparatif coupe-feu sans ouverture : chaque risque reste passible de son taux propre ;
- Autres cas : aggravation du risque payant le taux le plus faible en fonction à la fois du taux du risque le plus grave, de la configuration des risques et de la proportion occupée par le risque le plus grave par rapport à l'ensemble. Le risque le plus grave restant passible de son taux propre.

5. Moyens de protection et de prévention

« La protection est l'ensemble des moyens automatiques ou manuels, susceptibles d'entrer en action pour lutter contre un début d'incendie, éviter la propagation du feu, en limiter ses effets et, dans le meilleur des cas, le maîtriser »³⁶.

Il est important de préciser la distinction qui existe entre protection et prévention. La protection tend à limiter l'impact et agit sur le sinistre alors que la prévention impacte quant à elle la fréquence.

Les dispositifs tarifaires applicables au titre de ce critère, mentionnés dans les Dispositions Générales, dépendent en partie de la présence ou non d'une installation de détection automatique d'incendie. Le TAIRE mentionne des mesures de protection et de prévention dont le respect ou l'absence sont susceptibles de se traduire par des rabais ou des majorations applicables au taux de la garantie de base. Parmi ces mesures de protection et de prévention on peut citer :

- 1) Moyens de premiers secours : comprennent en autres une installation d'extincteurs mobiles, une installation de robinets d'incendie armés (RIA) et un service de sécurité. Ils peuvent être complétés par : une installation de détection automatique d'incendie et/ou une installation d'exutoires de fumée et de chaleur. Ces moyens de premier secours se traduisent par un éventail de rabais avec rabais maximum correspondant à la classe d'incidence 3\.
- 2) Installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) : l'objectif de ce dispositif est de déceler un foyer, donner l'alarme et de contenir le feu (dans la pratique 70% des feux sont éteints avec moins de 5 têtes ouvertes). Si l'installation est conforme, le dispositif tarifaire prévoit l'application d'un rabais maximum de 7\ applicable sur le seul taux incendie : les risques annexes ne sont pas impactés.
- 3) Installations d'extinction automatique à gaz carbonique (CO2) : la présence de ces installations peut être accompagnée par des rabais correspondant à la classe d'incidence tarifaire 1\.

³⁶ Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

- 4) Surveillance des installations : Les installations de détection automatique d'incendie, d'extinction automatique à eau, d'exutoires de fumée et autres donne lieu à des rabais, si elles sont accompagnées par :
 - la présence d'un gardien sur le site, appartenant au personnel de l'entreprise ou appointé par elle, ou ;
 - transmise à une station centrale de télésurveillance, disposant de consignes d'intervention sur le site.

- 5) Abonnement de prévention et de conseils contre l'incendie : Des rabais, fixés par les sociétés d'assurance, peuvent être accordés lorsque les entreprises assurées contractent auprès d'un organisme un abonnement de prévention et de conseils contre l'Incendie.

- 6) Présence dans l'entreprise d'un chargé de sécurité incendie : C'est le cas lorsqu'un assuré emploie dans son entreprise, d'une façon permanente et pour son usage exclusif, un chargé de sécurité incendie. Un rabais est alors accordé, fixé par la société d'assurance, correspondant à la classe d'incidence tarifaire → à 1↘.

Le traité d'assurance incendie risques d'entreprises (TAIRE) est un manuel de tarification complexe qui se présente, à travers ses tomes, comme étant, à la fois, un outil de tarification et un guide d'analyse des activités assurées. De ce fait, il nécessite une certaine technicité de son utilisateur ainsi qu'une curiosité intellectuelle des autres domaines d'activité compte tenu des conséquences graves que peut induire une mauvaise assimilation sur l'incompatibilité du taux de prime calculé avec le degré de gravité du risque.

Ce manuel fait l'objet de mises à jour régulières afin de s'adapter aux évolutions économiques et environnementales des entreprises et des compagnies d'assurances. Ces mises à jour peuvent avoir un impact sur les taux de prime.

CHAPITRE III : EXEMPLE DE TARIFICATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE INCENDIE SELON DEUX VERSIONS DU TAIRE ; 1996 ET 2011

Afin d'assimiler l'impact des différentes causes de la mise à jour régulière du Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprise « TAIRE », nous allons procéder à la tarification d'un contrat d'assurance incendie recueilli auprès de la Compagnie Algérienne des Assurances « CAAT » selon deux versions du TAIRE, celle de 1996 et celle de 2011, la plus récente.

SECTION 1 : PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER

I. PRESENTATION DU DOSSIER

- Client : Entreprise X ;
- Activité : Hôtellerie ;
- Situation du risque : Oran ;
- Date de visite : 19 juin 2017 ;
- Rapport de visite de risque établi par : Expert agréé mandaté par la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT).

1. Description générale du site

1.1. Présentation de l'hôtel

Il s'agit d'un Hôtel 5 étoiles inauguré en 2005. Il est situé dans le centre d'Oran surplombant la baie d'Oran et disposant de :

- 321 chambres incluant 29 suites juniors, 10 suites séniors, 03 appartements et une suite présidentielle ;
- 03 restaurants ;
- 01 centre Spa (Hammam, sauna, salle de fitness, piscines intérieures et extérieures et courts de tennis) ;
- 03 espaces modulables, salles de réunion et mariage.

L'hôtel emploi entre 380 et 400 personnes selon la saison.

1.2.Description du site

L'hôtel occupe une surface totale de 63000 m². Il comprend (10) dix zones dont détail ci-après :

Zone A : Cette zone comprend le bâtiment principal de l'hôtel. Ce bâtiment est érigé en RDC+18 +2 sous-sols ;

- Les sous-sols comprennent : des bureaux, des magasins, une blanchisserie, une cuisine, un room service et une salle de contrôle ;
- Le RDC comprend la réception, 2 restaurants, 2 salles de réunion ;
- Le 1^{er} et 2^{ème} étage sont réservés pour l'administration (bureaux à usage administratif) ;
- Du 3^{ème} au 17^{ème} étage réservés à l'hébergement ;
- 18^{ème} étage comprend un restaurant, une cuisine et une terrasse ;
- La terrasse de l'hôtel dans laquelle on trouve les groupes des CTA (Centrale de Traitement d'Air)

Zone AI : Entrée principale de l'hôtel.

Zone B : Comprend un bâtiment érigé en RDC+01 +01 sous-sol ;

- Sous-sol : cuisine centrale, cafétéria et des bureaux administratifs ;
- RDC : salle des banquets ;
- 1^{er} étage : local technique et la régie de traduction.

Zone BI : Comprend un bâtiment érigé en RDC +01 sous-sol ;

- Sous-sol : parking
- RDC: parking ouvert.

Zone C : Cette zone est composée d'un aqua-snack, une cuisine, des bureaux et une zone de stockage de matelas et de chaises pour la piscine.

Zone D : Cette zone comprend un bâtiment érigé en RDC+1 +1 sous-sol ;

- Sous-sol : une discothèque ;
- RDC : comprend la réception pour la zone détente et remise en forme, un spa et un salon de coiffure ;
- 1^{er} étage : comprend une piscine ouverte, 02 hammams, 02 saunas, une salle de sport et des magasins.

Zone F : Il s'agit d'un bâtiment érigé en RDC+3

- Ce bâtiment fait office de logements pour le personnel expatrié de l'hôtel.

Zone G : Cette zone comprend la piscine extérieure.

Zone H : Comprend un bâtiment érigé en RDC + sous-sol

- Sous-sol : chaufferie et une station de traitement d'eau.
- RDC : comprend un terrain de tennis et un local jardin.

Zone S : Parking visiteur.

Le site de l'hôtel dispose de (05) cinq accès ;

- P0 : accès client pour la discothèque ;
- P1 : accès principal de l'hôtel doté d'une barrière automatique ;
- P2 et P3 : accès fermés ;
- P4 : accès piétons pour le personnel.

2. Descriptif des éléments du bâtiment

L'ossature du bâtiment principale (A) est en construction mixte et l'habillage extérieur en murs rideaux en double vitrage. Les murs intérieurs sont en maçonnerie. Les portes sont de type coupe-feu. Concernant, le revêtement du sol, il est en carreaux de dalle de sol. Le bâtiment est réalisé avec des matériaux de premier choix et de très bonne qualité.

3. Installations électriques

L'hôtel est alimenté en électricité par le réseau SONELGAZ via deux lignes électriques souterraines. La première alimentation est en service, la seconde est en réserve. Ces lignes alimentent deux transformatrices hautes tensions.

Ces transformateurs alimentent deux sous-stations (les deux sous-stations sont alimentées en courant via un câble souterrain). Chacune des sous-stations est composée de (04) quatre petits transformateurs de moyenne tension.

En plus de l'alimentation électrique, l'hôtel est pourvu de deux groupes électrogènes de 2700 KVA (kilovoltampère³⁷) chacun, de marque CUMMINS (Année : 2003 / Pays : USA / Etat : bon), muni d'inverseur automatique d'alimentation (ATS) qui assure le basculement de l'alimentation sur le groupe électrogène 20 sec après une coupure sur le réseau SONELGAZ. Ces deux groupes assurent l'alimentation de tout le site en cas de coupure sur le réseau SONELGAZ.

L'hôtel dispose, également, d'onduleurs pour assurer la continuité de l'alimentation pour certaines installations sensibles (ascenseurs, éclairage, détection anti-incendie, salle de contrôle et caméras de télésurveillance).

³⁷ Le kilovoltampère (kVA) mesure la puissance électrique apparente d'une installation.

4. Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'hôtel est assurée par le réseau d'eau de la ville. L'hôtel dispose de cinq (05) bâches à eau ;

- Une (01) bâche à eau d'eau brute de 1000 m³;
- Deux (02) bâches à eau de 600 m³ d'eau traitée (il est à signaler que l'eau est traitée par un système d'osmose inverse via (02) deux stations de traitement);
- Deux (02) bâches à eau de 600 m³ destinées au réseau anti-incendie.

L'hôtel est doté de (02) deux unités de traitement d'eau.

- Une station osmose : ce processus d'adoucissement est basé sur l'osmose inverse, chaque unité est dotée de filtres à charbon et de huit (08) membranes avec disponibilité de pièces de rechanges. Cette station assure un deuxième traitement de l'eau potable, fournie par la société de distribution de l'eau de la ville, pour éviter tout risque de contamination de l'eau. Cette eau est dirigée ensuite vers des bacs de stockage pour être distribuée à travers le réseau de l'hôtel.
- Une deuxième station est destinée au traitement des eaux usées qui sont utilisées pour l'arrosage.

5. Chaudières

L'eau chaude nécessaire pour alimenter les cuisines et les chambres est assurée par six (06) chaudières dont (02) chaudières à vapeur et quatre (04) chaudières à eau. Les chaudières sont de marque : I.VAR.INDUSTRIE Srl (Année 2004 / Pression : 8 bars / Puissance : 1480 KW / Débit calorifique : 1606 KW I / Pays : Italie / Etat : moyen). Elles sont alimentées en gaz et sont dotées de thermocouple en cas d'extinction de la flamme des brûleurs.

6. Traitement d'air de ventilation

L'air est traité par 07 centrales de traitement d'air (CTA) dotées de ventilo-convecteurs en allèges et des ventilo-covecteurs en plafonniers. Ces groupes CTA sont installés au niveau du dernier étage.

7. Désenfumage

Le désenfumage est assuré par (07) sept groupes d'extracteurs installés au niveau du dernier étage.

8. Les moyens de prévention et de protection

- Gardiennage 24 heures sur 24 avec un système de vidéosurveillance relié par des lignes directes à tous les services de sécurité et d'urgence de la ville ;
- Interdiction de fumer affichée et respectée ;
- Au niveau des couloirs, les portes de séparation des différents compartiments sont des portes pare-feu ;
- Existence de colonnes humides ;
- Les extincteurs mobiles sont en nombre suffisant répartis à différents endroits de l'hôtel ;
- Présence de détecteurs de fumée et de température dans les halls, couloirs et chambres qui sont équipées de moquettes ignifuges ;
- Présence d'une installation de R.I.A (Robinetts d'incendie armé) ;
- Installations électriques et gazières dans les cuisines avec protections conformes aux normes avec existence d'un circuit anti-incendie ;
- Les citernes de stockage de fuel sont enfouies dans un espace dégagé loin des structures de l'hôtel avec un accès indépendant pour le remplissage ;
- Contrôle technique et réévaluation des équipements APG/APV (Appareils à pression de gaz et de vapeur) périodiquement vérifiés et contrôlés par le service des mines ;
- Tous les accès sont contrôlés par des agents de sécurité. L'accès à l'intérieur des bâtiments de l'hôtel, est assuré par des agents. En plus, des scanners et des portiques sont installés au niveau de l'accès principal.

9. Lacunes observées dans le compte rendu de visite

- Les panneaux ouvrants présentent un risque en cas de vents violents dépassant les 60km/h. Le système de fermeture de ces panneaux doit être reconsidéré pour les sécuriser ;
- Absence d'indicateurs de pression d'eau dans le circuit anti-incendie des cuisines ;
- Climatisation insuffisante au niveau de salle de contrôle et de surveillance qui abrite des équipements chauffants. Une surchauffe risque d'entraîner une détérioration ou un dysfonctionnement des équipements. Idem pour la poussière. En air chaud, elle reste en suspension et risque de se déposer sur les équipements. Cela peut obstruer les ventilations et provoquer une surchauffe ;
- Les générateurs des groupes électrogènes ne sont pas équipés de système de maintien en inertie pour un démarrage instantané ;
- Absence d'une régie de contrôle des instruments dans la salle des groupes électrogènes (indicateurs de fonctionnement et de protection ;

- Constatation, lors de la visite d'un amas de bouteilles de gaz fréon abandonnées à l'air libre et exposées au soleil alors que ces bouteilles vides devraient être soumises à une destruction sous contrôle des services des mines.
- Absence de traçabilité de ces bouteilles qui sont pourtant soumises à une réglementation à cet égard.

10. Récapitulatif

Le risque incendie relatif à l'activité en question est moyen. Il est, essentiellement, déterminé par rapport au type : de construction, des installations électriques et chauffage. Compte tenu des éléments retenus dans le rapport de visite de risque, nous estimons que cet hôtel est bien protégé contre le risque incendie.

II. ANALYSE DU DOSSIER

1. Analyse du dossier

Au jour de la visite (19 juin 2017) l'indice RI (Risque industriel) était de 30477³⁸. Afin de pouvoir utiliser la démarche tarifaire prescrite par le Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises « TAIRE », il est nécessaire que le contenu professionnel, matériels et marchandises, soit évalué à un montant supérieur à 150 fois l'indice RI, soit la somme de 4.571.550 €. Au jour de la visite le taux de change euro/dinar étant de 125.5954, le contenu professionnel, évalué à 27.867.262 €, est alors supérieur à 4.571.550 €, c'est-à-dire supérieur à 150 fois l'indice RI. Sur ce, nous pouvons conclure que la première condition du champ d'application du TAIRE est vérifiée. Cependant, une bonne exploitation du TAIRE nécessite une analyse approfondie permettant de recenser à la fois les risques liés à l'activité de l'assuré, les risques liés à la matérialité du site, les risques liés à la tenue et entretien des locaux ainsi que les risques de propagation.

2. Analyse de la nature d'activité exercée

La première étape consiste à analyser la nature de l'activité exercée par l'entreprise à assurer. En effet, assurer une entreprise nécessite une analyse de risque particulièrement orientée sur le processus de production ou d'exploitation mis en œuvre. Cela permet de recenser les différents risques liés à la nature de l'activité exercée. Cependant, l'intégralité du processus doit être suivie sans occulter les phases intermédiaires si elles existent, vu que ces dernières peuvent présenter un caractère aggravant en risque incendie.

³⁸ Source : Conseil National des Assurances CNA

Dans notre cas d'étude, l'activité principale de l'entreprise, à assurer, est l'hôtellerie. Cette activité est bien répertoriée au niveau du tome « Tarification Analytique » du TAIRE. Par conséquent, la deuxième condition du champ d'application du Traité étant vérifiée, nous pouvons alors procéder à la détermination du tarif à l'aide du TAIRE.

3. Analyse de la matérialité du site

Pour les assureurs incendie, la nature et la qualité de la construction constituent un élément important dans l'évaluation du risque. En effet la tenue au feu de certains matériaux de construction limitera ou aggravera l'ampleur des dommages et la propagation d'un incendie. C'est d'ailleurs pour cette raison que la rubrique 25 du Tome I du TAIRE disloque les différents éléments d'une construction et leurs attribue un classement en fonction de leur résistance au feu.

Dans notre cas, l'hôtel, objet de notre étude, comprend 10 zones dont la principale « zone A » qui comporte le bâtiment principal de l'hôtel qui est érigé en RDC+18 + 2 sous sols. Ce dernier a fait l'objet de notre étude de tarification et ce en absence des valeurs assurées relatives aux autres zones qui sont, quant à elles, des petits bâtiments.

L'ossature du bâtiment principale (A) est en construction mixte et l'habillage extérieur en murs rideaux en double vitrage. Les murs intérieurs sont en maçonnerie. Les portes sont de type coupe-feu. Concernant, le revêtement du sol, il est en carreaux de dalle de sol. Le bâtiment est réalisé avec des matériaux de premier choix et de très bonne qualité.

4. Analyse des équipements techniques

S'agissant d'une source fréquente d'incendie, les installations électriques nécessitent une attention particulière des assureurs incendie. Ces derniers accordent des majorations et des rabais en fonction de l'état de maintien et d'entretien de ces installations.

Dans notre cas d'étude, les tableaux et installations électriques sont bien séparés dans des armoires prévues à cet effet et le cheminement des câbles est bien assuré. Il existe également une salle moyenne tension dont la maintenance est assurée par une société privée.

Le deuxième équipement sur lequel l'assureur incendie doit focaliser son analyse est le chauffage. Cependant dans notre cas d'étude il y'a absence d'éléments suffisants quant au type de chauffage. Par conséquent, aucun rabais ou majoration n'est prévu à cet effet.

5. Analyse du comportement de l'assuré face au risque incendie

Cette phase permet à l'assureur incendie de savoir si l'assuré est actif ou passif face au risque incendie, c'est-à-dire sa capacité à mettre en place des mesures de prévention ou de

protection pour éviter la survenance ou l'aggravation du sinistre. L'assureur adosse un tarif à chaque type de comportement. En effet, des majorations doivent être effectuées en cas d'absence ou manque de moyens de prévention ou de protection et des rabais en cas de leur disponibilité.

Dans notre cas d'étude, l'assuré est actif face au risque incendie, il a mis en place des moyens de protection et de prévention contre le risque incendie tels que :

- L'interdiction de fumer qui est affichée et respectée ;
- La présence au niveau des couloirs de portes pare-feu de séparation des différents compartiments ;
- Existences des colonnes humides ;
- La disposition d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant, répartis à différents endroits de l'hôtel ;
- Présence de détecteurs de fumée et de température dans les halls, couloirs et chambres qui sont équipées de moquettes ignifuges ;
- Présence d'une installation de R.I.A (Robinets d'incendie armé) ...etc.

SECTION 2 : TARIFICATION DU DOSSIER

Au jour de la visite du risque assuré (19 juin 2017) :

- L'indice RI était de 30477 ;
- Le taux de change (euro/dinar), le jour du sinistre, était égale à 125.5954 ;
- Les capitaux assurés sont les suivants :
 - Bâtiment : 6.500.000.000,00 DA soit 1698 fois l'indice RI.
 - Contenu professionnel : 3.500.000.000,00 DA soit 914 fois l'indice RI.

L'activité de base de l'entreprise étant répertoriée, le TAIRE est par conséquent applicable (Fascicule 09 « Autres risques d'entreprises » de la Tarification Analytique T.A).

Les deux conditions étant vérifiées, nous pouvons donc appliquer le TAIRE dans ces deux versions, celle de 1996 et celle de 2011.

I. TARIFICATION SELON LES PRESCRIPTIONS DE LA VERSION 1996 DU TAIRE

1. Critères de tarification

Afin de traduire sur le plan tarifaire l'influence que la construction d'un bâtiment peut avoir sur les dommages d'incendie, il convient tout d'abord d'identifier les éléments de construction suivants :

- Ossature ;
- Murs extérieurs ;
- Planchers et nombre de niveaux ;
- Couverture ;
- Aménagements (sous-toitures, faux-plafonds, sous-plafonds) et revêtements intérieurs.

Ensuite, il y a lieu d'effectuer successivement les opérations ci-après :

- Détermination du classement de chacun de ces éléments de construction ;
- Classement du bâtiment en fonction du nombre de niveaux ;
- Composition du code « construction » ;
- Détermination à partir du code « construction » de la majoration ou du rabais à appliquer.

❖ Construction :

Tableau N°4 : Code de construction du bâtiment (TAIRE 1996)

Élément de construction	Ossature (O)	Murs extérieurs (Me)	Planchers (P)	Nombre de niveaux	Couverture (Co)	Aménagements et revêtements intérieurs (A)
Nature des matériaux constitutifs	Maçonnerie	Maçonnerie + isolant de tout type + maçonnerie	Planchers maçonnerie sur solives béton	Plus de 05 niveaux	Murs rideaux en double vitrage + étanchéité	Murs intérieurs en maçonnerie
Catégorie	O1	Me1	P1	C	Co1	A1

Code de construction	O	Me	P		Co	A
	1	1	1	C	1	1

Le code "construction" du bâtiment est constitué d'un premier groupe de caractères formé de 3 chiffres et d'un second groupe formé d'une lettre suivie de 2 chiffres.

Le code construction applicable à ce risque est donc : **111 C11**. Ce code n'entraîne aucune incidence³⁹.

❖ Chauffage :

A défaut d'informations sur le dispositif de chauffage utilisé dans l'hôtel et compte tenu du niveau faible du risque que représente le chauffage utilisé dans ce type d'établissement, cet élément est considéré comme étant sans influence sur le taux.

❖ Installations électriques :

Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et complète réalisée par un organisme vérificateur certifié dans le domaine. Ce dernier effectue une appréciation des dangers d'incendie et d'explosion. Lorsque les critères sont remplis, les installations électriques autorisent l'insertion de la clause 27-A qui donne lieu à un rabais applicable au taux de la garantie de base.

Le rapport d'expert mentionne la présence d'une salle électrique moyenne tension MT dont la maintenance est assurée par une société privée sans préciser si cette dernière est certifiée ou agréée dans le domaine. Par conséquent, nous n'allons pas insérer la clause 27A malgré le fait que le matériel électrique ne constitue pas un outil production important pour l'exercice de cette activité ainsi que le faible niveau de risque qu'il représente.

La non insertion de cette clause se traduit par une majoration de 10 % applicable au taux de la garantie de base.

❖ Moyens de prévention et de protection :

Le bâtiment à assurer est équipé d'une installation de détection automatique (insertion de la clause 28-E) et d'un réseau de robinets incendie armés RIA (insertion de la clause 28-B). Malgré l'existence des extincteurs mobiles, leurs mis en place par un installateur certifié (délivrance d'une attestation de conformité, vérification du nombre requis pour une protection contre le risque...etc.) n'est pas mentionnée (non insertion de la clause 28-A).

Compte tenu des clauses sus-citées, aucune sanction tarifaire ne doit être appliquée selon le tableau des majorations ou rabais applicables au taux de la garantie de base⁴⁰.

³⁹ Annexe 3 : Tableau des sanctions tarifaires relatives au code construction (TAIRE 1996) : Bâtiment à plusieurs niveaux.

⁴⁰ Annexe 4 : Tableau des sanctions tarifaires relatives aux moyens de prévention et de protection existants (TAIRE 1996).

2. Détermination des taux propres

L'activité principale, Hôtellerie, se trouve à la rubrique n°990 (Immeubles de grande hauteur⁴¹) de la Tarification analytique.

Le taux de base (n°990) est de 0.35‰

Calcul des majorations applicables :

5% par niveau au-dessus de 10 niveaux, les deux premiers niveaux de sous-sols n'étant pas comptés	40%
Pour présence de distribution de gaz canalisée intérieure	20%
Immeubles à usage d'hôtel	25%
Non insertion de la clause 27-A	10%
Total des majorations	95%

Le taux majoré est de : $0.35 \text{ ‰} * (1+95\%) = 0.68 \text{ ‰}$

Calcul des rabais applicables :

Avec éléments porteurs de la structure totalement en béton armé	10%
---	-----

Le taux propres est de : $0.56 \text{ ‰} * (1-10\%) = 0.61 \text{ ‰}$

3. Détermination du taux de prime net

Le taux de prime pure applicable est de **0.61 ‰**. Il convient d'ajouter à ce taux de prime pure le chargement commercial. Si on le fixe à 15%, cela donne un coefficient de : $1/(1-15\%) = 1.33$. Le taux de prime net est alors de : $0.61 \text{ ‰} * 1.33 = 0.81 \text{ ‰}$ pour la garantie de base.

⁴¹ Sont considérés comme immeuble de grande hauteur (IGH) les immeubles à usage de bureaux(GHW), de dépôts d'archives(GHS) ou à usage mixte (habitations, bureaux et archives), les immeubles à usage d'établissement d'enseignement (GHR), d'établissements sanitaires (GHU) ou à usage d'hôtels (GHO) dont la hauteur est supérieure à 28 mètres, ainsi que les immeubles à usage d'habitation dont la hauteur est supérieure à 50 m.

II. TARIFICATION SELON LES PRESCRIPTIONS DE LA VERSION 2011 DU TAIRE

1. Critères de tarification

❖ Construction :

Tableau N°5 : Code de construction du bâtiment (TAIRE 2011)

Descriptif du bâtiment	Classement des éléments du bâtiment
• Ossature : maçonnerie	O1
• Murs extérieurs : maçonnerie + isolant de tout type + maçonnerie	Me1
• Planchers : planchers maçonnerie sur solives béton	P1
• Nombre de niveaux : plus de 05 niveaux	C
• Couverture : murs rideaux en double vitrage + étanchéité	Co1
• Aménagements et revêtements intérieurs : murs intérieurs en maçonnerie	A1

O Me P



C Co A

Code « Construction » :

111

C11

La sanction tarifaire est déterminée selon la classe d'incidence tarifaire qui se lit sur le tableau des barèmes⁴² à l'intersection de la ligne et de la colonne correspondant respectivement au premier et au deuxième groupe de caractères composant le code « construction ».

Pour ce bâtiment, le code de construction 110 C11 correspond au facteur → qui traduit un niveau d'incidence nul (aucune incidence).

Si le code de construction correspond aux classes d'incidence tarifaire ↗ ou ↘, la sanction tarifaire (majoration ou rabais) applicable au taux de base serait fixée, arbitrairement, par la société d'assurance en fonction de sa stratégie.

⁴² Annexe 5 : Tableau des sanctions tarifaires relatives au code construction (TAIRE 2011) : Bâtiment à plusieurs niveaux.

❖ *Chauffage :*

En absence d'informations sur le dispositif de chauffage utilisé dans cet établissement, nous allons considérer qu'il s'agit d'un critère sans influence sur le risque donc aucune incidence sur le taux de la garantie de base.

❖ *Installations électriques :*

En dépit des contrôles périodiques des installations électriques par une société privée, le rapport de visite de risque ne mentionne pas si cette dernière est certifiée ou agréée dans le domaine. Les installations électriques n'autorisent pas l'insertion de la clause 27-A. La sanction de cette situation est laissée à l'appréciation de l'assureur. Sur le plan tarifaire, il y a lieu d'appliquer une majoration minimale, fixée par la société d'assurance, correspondant à la classe d'incidence 2⁷. Cette classe d'incidence est présentée d'une manière qualitative, l'assureur peut donc fixer de manière arbitraire un taux de majoration afin de quantifier ce niveau d'incidence. Dans notre cas, nous allons retenir le taux de 20%.

❖ *Moyens de prévention et de protection :*

Les moyens de prévention et de protection sont constitués, principalement, d'une installation de détection automatique (insertion de la clause 28-E) et d'un réseau de robinets incendie armés RIA (insertion de la clause 28-B). Malgré l'existence des extincteurs mobiles, leur mis en place par un installateur certifié (délivrance d'une attestation de conformité, vérification du nombre requis pour une protection contre le risque...etc.) n'est pas mentionnée (non insertion de la clause 28-A).

Se référant au tableau des sanctions tarifaires relatif aux moyens de prévention et de protection existants⁴³, aucune sanction tarifaire (majorations ou rabais) ne doit être appliquée au taux de la garantie de base.

2. Détermination des taux propres

L'activité principale, Hôtellerie, se trouve à la rubrique n°902 (Hôtels, résidences hôtelières) de la Tarification analytique qui renvoie à la rubrique n°990 (Immeubles de grande hauteur) pour la détermination du taux de base.

⁴³ Annexe 6 : Tableau des sanctions tarifaires relatives aux moyens de prévention et de protection existants (TAIRE 2011).

CHAPITRE III : EXEMPLE DE TARIFICATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
INCENDIE SELON DEUX VERSIONS DU TAIRE ; 1996 ET 2011

Le taux de base est de 0.54‰

Calcul des majorations applicables :

Non insertion de la clause 27-A	2↗	20%
Chauffage	2 à 3↗	30%
Avec blanchisserie (lavage, dégraissage, repassage de linge)	2↗	20%
Avec boîte de nuit	7↗	100%
Avec spa et/ou sauna	2↗	20%
Présence d'une salle informatique	2↗	20%
10% par niveau au-dessus de 10 niveaux, les deux premiers niveaux de sous-sols n'étant pas comptés	0 à 1↗	80%
Pour présence de distribution de gaz canalisée intérieure	2↗	20%
Immeubles à usage d'hôtel	2 à 3↗	30%
Total des majorations	/	340%

Le taux majoré est de : $0.54 \text{ ‰} * (1+340\%) = 2.38 \text{ ‰}$

Calcul des rabais applicables :

			Le taux majoré
			2.38 ‰
• Insertion de la clause n°28 B (Robinets d'incendie armés)	1↘	-10%	2.14 ‰
• Avec éléments porteurs de la structure totalement en béton armé	1↘	-10%	1.92 ‰

Le taux propre après majorations et rabais est de **1.92 ‰**

3. Détermination du taux de prime net

Le taux de prime pure applicable est de **1.92 ‰**. Il convient d'ajouter à ce taux de prime pure le chargement commercial. Si on le fixe à 15%, on obtient un coefficient de : $1/(1-15\%)=1,33$. Cela donne un taux de prime net de : $1.92 \text{ ‰} * 1.33 = 2.55 \text{ ‰}$ pour la garantie de base.

III. DIFFERENCE AU NIVEAU DES CRITERES DE TARIFICATION

1. Construction

Contrairement à la version 1996 du TAIRE qui attribue à chaque code de construction un taux de majoration ou de rabais fixe, la version 2011 attribue à chaque code de construction un facteur d'aggravation ou d'amélioration (↗ ou ↘). Ce dernier traduit de

manière qualitative le niveau d'incidence des éléments de construction sur le risque incendie laissant ainsi le choix à l'assureur de fixer librement ses propres taux de majoration ou de rabais.

Dans notre cas étudié, nous nous sommes trouvés dans l'obligation de quantifier ces facteurs d'aggravation ou d'amélioration afin de pouvoir calculer les taux propres. Cette quantification s'est faite, sur la base des exemples de tarification étudiés, comme suit :

Tableau N°6 : Niveau d'incidence tarifaire

Niveau d'incidence tarifaire		Incidence	Taux
Facteurs d'aggravation	Facteurs d'amélioration		
→	→	Aucune	0%
1↗	1↘	Extrêmement faible	10%
2↗	2↘	Très faible	20%
3↗	3↘	Faible	30%
4↗	4↘	Moyenne	40%
5↗	5↘	Forte	60%
6↗	6↘	Très fort	80%
7↗		Extrêmement fort	100%

2. Installations électriques

Idem pour les installations électriques où la version 1996 du TAIRE attribue un taux fixe de majoration ou rabais suite à l'insertion ou non de la clause n° 27-A. La version 2011 quant à elle attribue des facteurs d'aggravation ou d'amélioration (↗ ou ↘).

Nous pouvons dire, à ce stade, que la version 2011 du TAIRE incorpore au sein de sa logique de tarification l'évolution comportementale des assureurs et des assurés. Pour s'adapter encore plus à son époque, le TAIRE incorpore aussi les nouvelles technologies de prévention contre le risque incendie. A titre d'exemple, la thermographie infrarouge permet de détecter toute élévation de température due à une défaillance des éléments composant les réseaux électriques. Ainsi, chaque contrôle thermographique des installations électriques réalisé par un opérateur dont les compétences sont reconnues par l'assureur est considéré comme moyen de prévention et admet l'insertion de la clause 27-C (rabais fixé par la société d'assurance correspondant à la classe d'incidence tarifaire 1 à 2 ↘, applicable au taux de la garantie de base). Il est à noter que cette clause n'est source de rabais que si elle est accompagnée de la clause 27-A.

3. Les moyens de prévention et de protection

Aucune différence majeure n'est à signaler au niveau de ce critère excepté la détermination des taux de majoration ou de rabais qui se fait en fonction de l'interprétation des facteurs d'incidence, par l'assureur, dans la version 2011 alors que dans celle de 1996 les taux sont fixes.

IV. DIFFERENCE AU NIVEAU DE LA DETERMINATION DES TAUX PROPRES

Pour les deux versions étudiées du TAIRE, l'activité d'hôtellerie se trouve dans le fascicule 9 de la Tarification Analytique « Autres risques d'entreprises ». Cependant, on remarque qu'elle n'est pas directement répertoriée dans le TAIRE 1996. Elle ressort dans la rubrique n°990 (Immeubles de grande hauteur) qui inclut divers établissements de grande hauteur parmi lesquels les établissements à usage hôtelier (GHO). Inversement dans le TAIRE 2011, cette activité se trouve directement à la rubrique n°902 (Hôtels, résidences hôtelières) de la Tarification Analytique qui renvoie, pour la détermination du taux de base, à deux autres rubriques ; n°990 (Immeubles de grande hauteur) et n°991 (Grands ensembles immobiliers).

Cette distinction apparaît nettement dans le calcul des taux propres dans la mesure où le TAIRE 2011 apporte des clauses de sanctions tarifaires (majoration et rabais) supplémentaires qui sont propres à l'activité d'hôtellerie. Cela s'est traduit dans le résultat obtenu. Le taux propre obtenu par la version de 2011 est supérieur à celui édicté par la version 1996.

En conclusion, contrairement à la version 1996 du TAIRE, la version 2011 présente des taux de majoration et de rabais sous une forme qualitative, laissant ainsi le choix à l'assureur de fixer librement ces taux. A cet effet, un assureur inexpérimenté ou peu qualifié en matière d'appréciation du risque incendie peut fixer des taux qui peuvent induire à une sur ou sous-tarification. Ainsi, Il ne peut se prononcer sur un taux propre fondé sur des choix arbitraire et non sur des stratégies étudiées.

Aussi, une comparaison entre un taux calculé sur la base du TAIRE 1996 et un autre calculé sur la base du TAIRE 2011 s'avère difficile avec les facteurs d'appréciations cités. Ajouter à cela, la version 2011 du TAIRE nécessite l'implication de la stratégie de la compagnie d'assurance dans la méthodologie de tarification.

SECTION 3 : TARIFICATION DU RISQUE INCENDIE EN PRATIQUE

I. APERÇU DE LA BRANCHE INCENDIE EN ALGERIE

La concurrence représente un moteur de progrès pour toute activité économique. C'est notamment le cas pour le secteur des assurances et particulièrement l'assurance incendie où elle joue un rôle important dans la dynamisation de cette branche. La concurrence reste une donnée d'environnement incontournable qu'on ne peut ignorer. Mieux vaut s'y préparer et l'anticiper afin de pouvoir l'affronter et y faire face.

I. Aperçu du marché Algérien des assurances

Le marché algérien des assurances a réalisé, en 2016, un volume de primes de 129,6 milliards DA contre 127,9 milliards DA en 2015, soit une progression de 1.3%. L'activité des assurances a pu maintenir, avec ce taux, une croissance positive dans une conjoncture économique difficile caractérisée par une baisse des revenus extérieurs durant les dix dernières années.

Globalement, le marché des assurances reste dominé à hauteur de :

- 91% par les assurances de dommages et plus, particulièrement, par la branche d'assurance automobile, avec une part de 50%.
- 70% par le réseau direct de distribution qui, constitué de 1180 agences directes, a réalisé un niveau d'activité de 89 Milliards DA.
- Le réseau des intermédiaires d'assurances, constitué de 1129 agents généraux et 31 courtiers en activité, n'a pas progressé par rapport à 2015. Son niveau d'activité s'est établi, à l'instar de 2015, à 37,6 Milliard DA.

Quant aux deux principaux indicateurs relatifs aux assurances, ils n'ont pas connu de variations significatives et ont évolué dans les mêmes proportions. Ainsi, le taux de pénétration du secteur des assurances en 2016 reste en deçà de 1%. Il se situe autour de 0,7%. Quant à la densité d'assurance (primes d'assurances/habitant) exprimée en Dinar, elle se chiffre à 3.137 DA par habitant en 2016, contre 3.166 DA en 2015, soit une baisse de 1%.

Ces sociétés ont généré, en 2016, un volume de primes de 134 milliards DA, réparti comme suit :

- Assurance directe : 129,6 milliards DA dont 11,2 milliards DA au titre des assurances de personnes.
- Assurances spécialisées : 1,3 milliard DA.
- Acceptations internationales : 2,9 milliards DA

En 2016, l'activité du marché est générée à hauteur de :

- 60% par les sociétés publiques ;
- 25% par les sociétés privées ;
- 10% par la CNMA ;
- 5% par les sociétés mixtes.

II. Situation de la branche incendie

Le tableau ci-après, élaboré à partir des données collectées à partir des différents rapports du Ministère des Finances, nous montre qu'environ 78% des parts de marché de la branche assurance incendie est détenue par les quatre premières compagnies. Cependant, le changement des parts de marché au fil des années reflète bien l'effet de la concurrence qui s'exerce entre les compagnies d'assurances.

Tableau N°7 : Part de marché en Assurance Incendie

Unité : Millions de DA	2013		2014		2015	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
SAA	4353	11.76%	4953	12.02%	5658	13.75%
CAAT	9453	25.53%	10635	25.81%	11602	28.20%
CAAR	6142	16.59%	6001	14.57%	6687	16.25%
CASH	4975	13.44%	10237	24.85%	8018	19.49%
Total production pour l'ensemble du marché	37030	100.00%	41198	100.00%	41145	100.00%
Part de marché des 4 premières compagnies	24923	67.30%	31826	77.25%	31965	77.69%
Classement	CAAT (25.81 %)		CAAT (25.81 %)		CAAT (28.20 %)	
	CASH (24.85 %)		CASH (24.85 %)		CASH (19.49 %)	
	CAAR (14.57 %)		CAAR (14.57 %)		CAAR (16.25 %)	
	SAA (12.02 %)		SAA (12.02 %)		SAA (13.75 %)	

Source : Ministère des Finances

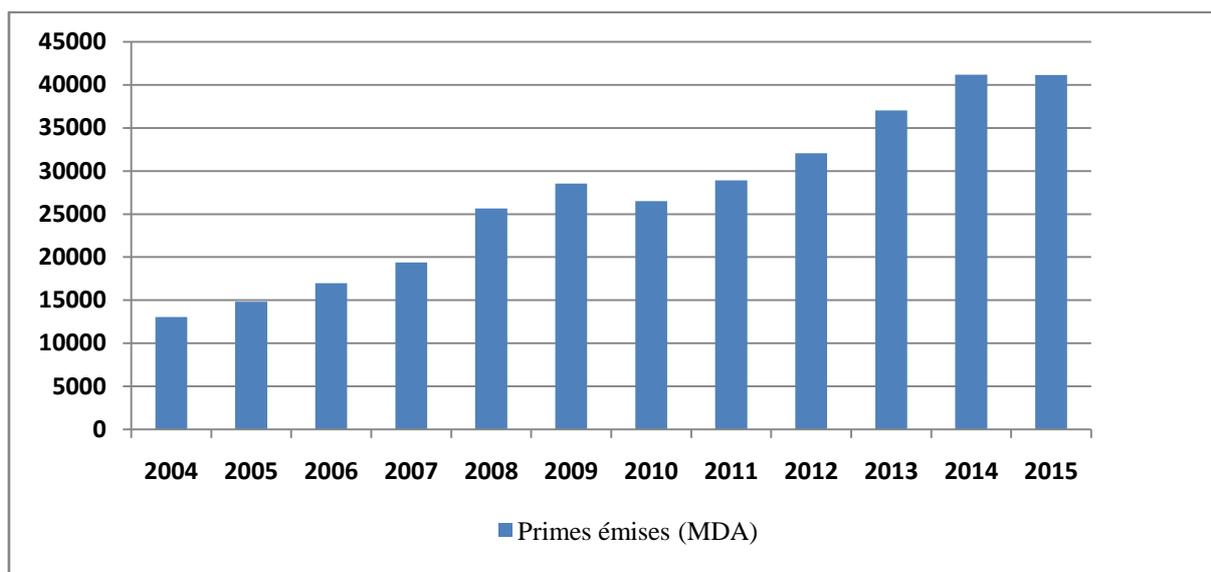


Figure 2 : Primes émises dans la branche incendie

Source : Conseil National des Assurances CNA

Se référant aux chiffres publiés par le CNA (Conseil National des Assurances), nous pouvons remarquer que la croissance des primes émises en assurance incendie s'est faite à un rythme soutenu au fil des années. L'instauration de l'obligation d'assurance incendie suite au décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 visant les organismes publics exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, ainsi que la croissance économique qu'a connue l'Algérie durant les années 2000 grâce, notamment, à la flambée des prix des hydrocarbures ont en, grande partie, rendu possible cette croissance de l'assurance incendie.

La hausse des prix des hydrocarbures et le contexte de croissance économique qu'a suivi ont favorisé :

- Le lancement de nombreux projets notamment les projets d'investissement dans les infrastructures publiques.
- L'implantation d'entreprises étrangères en quête d'opportunités d'investissement.
- Le transfert de technologies. Ayant pour but d'être plus compétitives, certaines entreprises Algériennes ont adopté des technologies récentes et de nouvelles techniques de production afin d'améliorer la qualité de leurs produits et d'accélérer le processus de production pour faire face aux entreprises étrangères et aux produits importés.
- L'extension du champ d'activité des entreprises. En effet, certaines entreprises ont décidé d'étendre leurs activités pour en incorporer d'autres afférentes à leur activité de base. Cette méthode leur a permis de contrôler le coût et la qualité de leurs produits lors de chaque étape et aussi de réaliser des économies d'échelles.

Dans ce contexte, la concurrence a nettement contribué, que ce soit de façon directe ou indirecte, à l'accroissement du niveau des primes émises en assurance incendie. Si la croissance économique a offert aux compagnies d'assurance la possibilité d'accroître leur part de marché, la concurrence leur a rendu la tâche plus difficile. En effet, face à cette nouvelle donne, toute compagnie d'assurance, ayant pour but d'accroître sa part de marché, était tenue d'améliorer la qualité de ses produits tout en offrant des prix bas afin de satisfaire cette nouvelle clientèle exigeante.

II. IMPACT DE LA CONCURRENCE SUR LA BRANCHE INCENDIE EN ALGERIE

Chaque compagnie d'assurance dispose d'un portefeuille client acquis grâce à une politique de souscription bien définie ainsi qu'un réseau de distribution. Le marché de l'assurance est un marché attractif mais il présente l'inconvénient d'être totalement saturé.

Par ailleurs, l'économie Algérienne tarde à se diversifier et se développer malgré une rente pétrolière considérable. Cela rend difficile l'apparition de nouvelles entreprises dans des secteurs tels que l'industrie, l'agriculture ou le tourisme qui sont susceptibles de constituer de nouveaux clients pour les compagnies d'assurance. Ajouter à cela, l'émergence progressive de nouveaux acteurs sur le marché accentue la concurrence. Dans ce contexte, les compagnies d'assurance se retrouvent face à de nouveaux défis pour développer leur chiffre d'affaire. Une véritable bataille s'est donc mise en place pour gagner en parts de marché, notamment par l'optimisation des réseaux d'intermédiaires de distribution qui constituent le point de contact entre le client et la société ainsi que le développement de produits innovants et attractifs. Mais c'est principalement sur les tarifs que cette concurrence s'est accentuée en dépit, malheureusement, de la qualité des produits et services.

Cette tendance a mené à une concurrence, malsaine, dans le secteur des assurances en Algérie, en particulier l'assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers). Un certain nombre de compagnies d'assurance ont, de plus en plus, recours au dumping. Cette pratique porte préjudice au secteur des assurances dans sa globalité, elle le mène vers un effondrement assuré. Les autorités de tutelles ainsi que l'Union Algérienne d'assurance et de réassurance (UAR) doivent intervenir et engager des mesures contre les compagnies qui se livrent au dumping afin de garantir une concurrence loyale dans l'intérêt du secteur des assurances dans sa globalité.

Aussi, les grandes entreprises, notamment celles relevant du secteur public, ont également une part de responsabilité dans l'intensification de ce phénomène. En effet, en lançant des avis d'appels d'offre public, elles privilégient les compagnies offrant des prix bas, parfois dérisoires par rapport aux risques supportés, aux dépens de celles proposant des services de qualité.

Dans ce contexte, certaines compagnies ont décidé de conclure des accords entre elles. C'est notamment le cas de la Société algérienne des assurances (SAA) et la Compagnie algérienne des assurances dans le secteur des hydrocarbures (Cash) qui ont signé, en décembre 2016, un protocole d'accord de coopération commerciale et de saine concurrence portant exclusivement sur les grands assurés (risques entreprises). Cet accord vise à introduire davantage de déontologie dans le secteur des assurances afin d'instaurer un respect entre les compagnies d'assurance elles-mêmes, et également vis-à-vis de leurs clients. L'accord vise en premier lieu à empêcher certaines pratiques malsaines de quelques clients. Il prévoit de vérifier la situation financière de chaque client à l'égard de sa compagnie et de s'assurer qu'elle soit apurée avant de passer chez un assureur concurrent.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les situations de dumping, les deux compagnies se sont accordées pour ne pas fixer la police d'assurance à un montant inférieur à celui proposé par l'autre pour les risques entreprises.

Le souhait de ces deux compagnies d'assurances est que cet accord soit élargi aux autres compagnies de la place pour des raisons d'efficacité afin d'arriver à un partage des grands risques en utilisant les capacités nationales de coassurance et de réassurance pour éviter le recours aux compagnies internationales de réassurance.

Cependant, un tel accord est difficilement applicable dans le contexte actuel qui est marqué par une quête effrénée de nouveaux clients par certaines compagnies qui ne se soucient guère de l'équilibre de leur portefeuille. Seule l'instauration de règles de transparence strictes dans le secteur des assurances peut garantir sa pérennité et son développement.

III. IMPORTANCE DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Chaque type d'activité renferme un ou plusieurs risques potentiels. Il convient donc de les maîtriser et d'atténuer leur ampleur par l'utilisation de moyens de prévention et de protection.

Dans l'appréciation du risque et sa tarification, l'assureur subordonne la garantie au respect d'un certain nombre de mesures de sécurité. Pour ce faire, il tient compte des moyens de prévention et de protection. Ces facteurs, importants, sont destinés à éviter la survenance d'un sinistre ou à en limiter l'intensité. Leur présence ou leur absence entraînera des majorations ou des rabais.

Les mesures de prévention :

On entend par mesures de prévention, les mesures mises en place pour diminuer la probabilité de survenance d'un sinistre. On peut citer à titre d'exemple :

- Installation électrique dite « de sécurité » ;
- Permis de feu ;
- Interdiction de fumer ;
- Balayage quotidien des locaux industriels, ...etc.

Les moyens de protection :

Il s'agit des moyens mis en place pour diminuer les effets d'un sinistre une fois survenu tels que :

- Les extincteurs ;
- Les robinets d'incendie armés (RIA) ;
- La détection automatique d'incendie ;
- Les services de sécurité ;
- Les extincteurs automatiques à eau ;
- Les portes et les murs coupe-feu, ...etc.

Par ailleurs, la prévention est une chaîne, sa qualité dépend, souvent, de la solidité du maillon le plus faible. Ainsi, chaque maillon est capital et doit faire l'objet des préoccupations de l'assureur. Ces maillons sont :

- La mise en évidence des risques par l'audit de sécurité (abonnement prévention conseil) ;
- La qualité des matériels de sécurité mis en œuvre (agrément après essai en laboratoires) ;
- La qualité de la réalisation de l'installation (qualification reconnue des installateurs) ;
- La qualité de la maintenance (vérification périodique par un vérificateur indépendant et agréé) ;
- La qualité du personnel pouvant intervenir (formation et entraînement des équipes de surveillance et de sécurité).

Toutes ces mesures de prévention et moyens de protection permettent non seulement de limiter le risque d'incendie ou d'explosion, mais également de réduire le coût de l'assurance.

Nous pouvons ainsi conclure que face à la concurrence, l'assureur dispose de peu de moyens pour faire baisser le montant des primes d'assurance tout en maîtrisant les risques couverts. Parmi ces moyens, on trouve la mise en place des mesures de prévention et de protection.

Toutefois, les primes d'assurance doivent être à la hauteur des risques assurés pour que l'assuré sente la différence entre une prime payée sans investissement dans les moyens de prévention et de protection et une prime payée avec un investissement dans ces moyens.

IV. TARIFICATION COMME OUTIL DE LA POLITIQUE DE SOUSCRIPTION

L'assurance est une activité à risque du fait de l'inversion du cycle de production d'où l'obligation pour les compagnies d'assurance de définir une politique de souscription bien élaborée afin d'assurer une rentabilité et une pérennité. Cette politique de souscription comprend des paramètres qui définissent les montants des risques à assumer pour garantir une activité rentable et suffisamment stable.

L'approche consiste à définir des critères pertinents parmi lesquels :

- Le recueil et l'identification des besoins des assurés ;
- L'acceptation et la tarification des risques ;
- La gestion de la réassurance et de la coassurance ;
- Le conseil, l'accompagnement et l'aide à la décision...etc.

En pratique ces critères ne sont pas toujours minutieusement suivis. Les politiques de souscription diffèrent d'une compagnie d'assurance à une autre en fonction de la stratégie de chacune en termes de gestion des risques. Cependant, un autres facteur déterminant, et non des moindres, intervient aujourd'hui dans le marché des assurances, il s'agit de la concurrence.

En effet, dans le contexte actuel, caractérisé par la saturation du marché algérien des assurances et des pratiques commerciales agressives de certains acteurs pour gagner en parts de marchés, les entreprises importantes exigent, perpétuellement, des réductions tarifaires auprès de leur assureur brandissant la menace d'aller chez le concurrent. Les compagnies d'assurance doivent alors utiliser, les rares, moyens à leur disposition pour satisfaire les exigences de leurs clients en matière tarifaire tout en veillant à préserver la rentabilité et l'équilibre de leur portefeuille.

Parmi ces moyens on trouve la tarification. Cette dernière consiste à analyser un risque spécifique et la catégorie des risques correspondants afin de déterminer un tarif appliqué en fonction de ce risque, du comportement aléatoire de la sinistralité et des conditions du marché. L'assureur, est, souvent, contraint de baser sa politique de souscription, essentiellement, sur la tarification. Il doit alors utiliser au mieux cet élément pour compenser la réduction tarifaire. On peut citer à titre d'exemple l'adoption de mesures de prévention et de protection, efficaces et modernes, comme condition pour bénéficier de tarifs réduits. Par conséquent, le risque de survenance de sinistres diminuerait avec l'adoption de telles mesures. Cela devient alors un élément de compensation pour les compagnies d'assurance pour réduire l'impact des réductions tarifaires et faire face à la concurrence.

Cette politique de souscription, basée sur la tarification, nécessite un accompagnement des clients, de la part des compagnies d'assurance, à travers des visites, des équipes et des lettres de conseils régulières et sérieuses. Ces visites doivent être effectuées non seulement au moment de la souscription avec la visite de risque, mais également au cours du contrat. Ces mesures d'accompagnement doivent palier le manque de prévention de la part des assurés. Il s'agit de veiller au respect des mesures de prévention et de protection et d'inciter, éventuellement, l'assuré à réévaluer ses capitaux assurés, si ces derniers sont sous-évalués, en contrepartie d'une réduction tarifaire.

V. DIFFICULTES D'UNE APPLICATION PURE ET SIMPLE DU TAIRE

La plus grande difficulté à laquelle se heurtent les compagnies d'assurance Algériennes, aujourd'hui, c'est leur incapacité à respecter une application pure et simple des deux versions du TAIRE. Nous avons vu que la politique du TAIRE reposait sur un certain nombre d'approches parmi lesquelles la visite de risque et la tarification. Ces dernières aboutissent à la détermination d'un taux technique. Cependant, l'exemple étudié, dans le cadre de ce travail, a permis de constater que le taux obtenu avec la version 2011 du TAIRE était nettement supérieur à celui de la version 1996 à cause, en autres, des clauses de sanctions tarifaires (majoration et rabais) supplémentaires qui sont propres à l'activité d'hôtellerie ainsi qu'à la possibilité donnée aux compagnies d'assurance de quantifier elles-mêmes ces sanctions en fonction de leurs stratégies. Or en pratique, c'est l'inverse qui est observé, les taux retenus sont en nette diminution. Il existe un gap important entre le taux technique et le taux commercial qui est nettement inférieur. Cette tendance baissière est, principalement, due à la concurrence qui caractérise la branche d'assurance incendie et, à un degré moindre, au manque de données statistiques relatives au marché local permettant d'élaborer un modèle de tarification propre au marché Algérien. Ainsi, les taux propres obtenus par les versions 1996 et 2011 du TAIRE étaient respectivement de 0.61 ‰ et 1.92 ‰ alors que la cotation proposée réellement au client était de 1 ‰ pour la garantie de base incendie, explosion. Ces taux sont encore plus bas sur le marché Tunisien. Ils varient entre 0.15 ‰ et 0.20 ‰. Pour les compagnies d'assurance, la difficulté ne résulte pas dans le calcul de ces taux mais dans le respect des conditions du TAIRE. Pour rester compétitives, les taux proposés, par les compagnies d'assurance, sont nettement inférieurs d'où la nécessité d'adopter les éléments de compensation, cités précédemment, afin d'atténuer l'impact de cette baisse des tarifs.

CONCLUSION GENERALE

L'environnement dans lequel évolue la compagnie d'assurance est l'un des facteurs les plus déterminants dans la tarification des risques. Même si elle est difficile à quantifier, son influence est très importante et pèse considérablement au niveau de tarification retenue.

La contrainte exercée par cet environnement est telle que ce facteur a, malheureusement, pris une ampleur démesurée qui se manifeste par des réductions tarifaires qui défient toute logique. Cette pratique qui n'obéit à aucune rationalité économique s'effectue au détriment de la qualité du service (prise en charge des sinistres). Beaucoup d'entreprises perçoivent aujourd'hui l'assurance incendie comme une charge inutile, excessivement chère et qui est souvent imposée par la réglementation ou exigée par les bailleurs de fonds. Leur souci principal est donc de la réduire au maximum. Cela explique pourquoi, au moment de la souscription, l'assuré se focalise uniquement sur le montant de la prime qu'il va payer et néglige la nature des garanties proposées et la qualité des services offerts par la police d'assurance. Cette façon d'appréhender l'assurance incendie contraint les compagnies à proposer des taux de plus en plus bas, voire irrationnels, au détriment des aspects techniques de la couverture, ce qui se répercute négativement sur le développement cette branche d'assurance.

L'assureur, en sa qualité de gestionnaire de risques, est tenu de transférer le risque à la mutualité. Cependant, pour gérer cette mutualité, il doit s'assurer du fait que le niveau des primes encaissées couvre suffisamment les charges des sinistres à indemniser. La seule méthode possible pour y parvenir est la méthode statistique. Bien que cette méthode soit suffisante pour tarifer les risques simples, elle n'a pas la même valeur lorsqu'on l'applique aux risques industriels. Afin de parer à ce problème, le CNA a mis en place, en 2004, un guide de tarification qui est largement inspiré du TAIRE.

Par ailleurs, l'étendue du tissu industriel et son évolution continue, qui tendent à biaiser les résultats statistiques, font que le manuel de tarification doit être, continuellement, mis à jour. En effet, la dernière mise à jour du TAIRE a été réalisée en 2011. Elle a pris en considération toutes les innovations technologiques et industrielles ainsi que les mesures récentes de prévention et de protection.

N'ayant pas un manuel de tarification propre au marché national, les compagnies d'assurance algériennes sont censées se baser sur le TAIRE au niveau de la tarification et l'appréciation des risques incendie. Cependant, la concurrence, qui s'est accrue ces dernières années, les pousse à ne pas appliquer le TAIRE. Par conséquent, les taux de primes proposés sont nettement inférieurs aux taux déterminés à partir d'une application stricte et rigoureuse du TAIRE.

Les taux prescrits par le TAIRE sont élaborés de manière à atteindre des taux d'équilibre pour chaque type de risque incendie. Toutefois et même avec l'application de taux de primes très bas, l'assurance incendie en Algérie apparaît être une branche bénéficiaire pour les compagnies d'assurance. Mais la tendance baissière en matière de tarification risque, si elle devait perdurer, d'inverser, à terme, ces résultats.

Afin de rester compétitives et garantir l'équilibre de leur portefeuille, les compagnies d'assurance doivent mettre l'accent sur les mesures de prévention et de protection dans l'appréciation du risque et sa tarification. Ces facteurs, importants, sont destinés à éviter la survenance d'un sinistre ou à en limiter l'intensité. Leur présence ou leur absence entraînera des majorations ou des rabais. Autre élément qui devrait compenser la baisse des primes d'assurance est celui de la réévaluation des capitaux. En effet, les compagnies d'assurance doivent inciter leurs clients à réévaluer les capitaux assurés afin de leur garantir une couverture optimale et d'augmenter la prime perçue pour atténuer la faiblesse des taux.

Enfin, l'intervention des autorités de régulation est indispensable à travers l'instauration de règles de transparence dans le secteur des assurances en vue de garantir sa pérennité et son développement. Il s'agit d'empêcher certaines pratiques malsaines telles que le dumping et d'introduire davantage de déontologie dans le secteur des assurances afin d'instaurer un respect entre les compagnies d'assurance elles-mêmes, et également vis-à-vis de leurs clients.

Le souhait est d'inciter les compagnies d'assurances algériennes à davantage de collaboration pour arriver à un partage des grands risques en utilisant les capacités nationales de coassurance et de réassurance et préserver ainsi les primes accumulées au sein de l'économie nationale.

BIBLIOGRAPHIE

Articles et ouvrages

- Alain Gellion et James Landel, « L'assurance incendie, pratique de la souscription et du règlement des sinistres », 1991.
- « L'évolution de l'assurance contre l'incendie », A CANDIANI, Journal de la société statistique de Paris, tom 38 (1897), p 260-268.
- « L'histoire de l'assurance en Algérie », p 285, Bouaziz Cheikh.
- Francis Noel, « Gestion des risques IRD Incendie et Risques divers », L'Argus édition, 2011.
- LAYACHI MOUZAOU, « L'Importance de l'Assurance Incendie & L'Assurance des Pertes d'Exploitation après Incendie au niveau d'Entreprise », Colloque international ; Les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful entre la théorie et l'expérience pratique, 2011.
- Philippe Laroche, « Les assurances dommages aux biens de l'entreprise », L'Argus édition, 1991.
- Pierre-Henry Dadé et Daniel Huet, « Les assurances dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, 2011.
- Yvonne Lambert-Faivre, « Risques et Assurances des Entreprises », Dalloz, 1991.

Autres références

- « Cours Droit des assurances », Taoufik BEN JEMIA, I.F.I.D 2016.
- « Cours d'assurance incendie et perte d'exploitation », Mohamed Ali BLOUZA, I.F.I.D 2016.
- « Commercialisation des produits d'assurance », Borhen BEN YOUSSEF, I.F.I.D 2017.
- Etude du Conseil National des Assurances CNA, « Indice des risques industriels », Algérie 2004.
- L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances en Algérie.
- La Loi n° 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances en Algérie.
- Rapport sur l'activité des assurances en Algérie, 2016, Ministère des Finances.
- Rapport d'activité 2015, CAAT.
- Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises (1990).
- Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises (1996).
- Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises (2009).
- Traité d'Assurance Incendie Risques d'Entreprises (2011).

Sites web

- www.cna.dz
- www.mf.gov.dz
- www.uar.dz

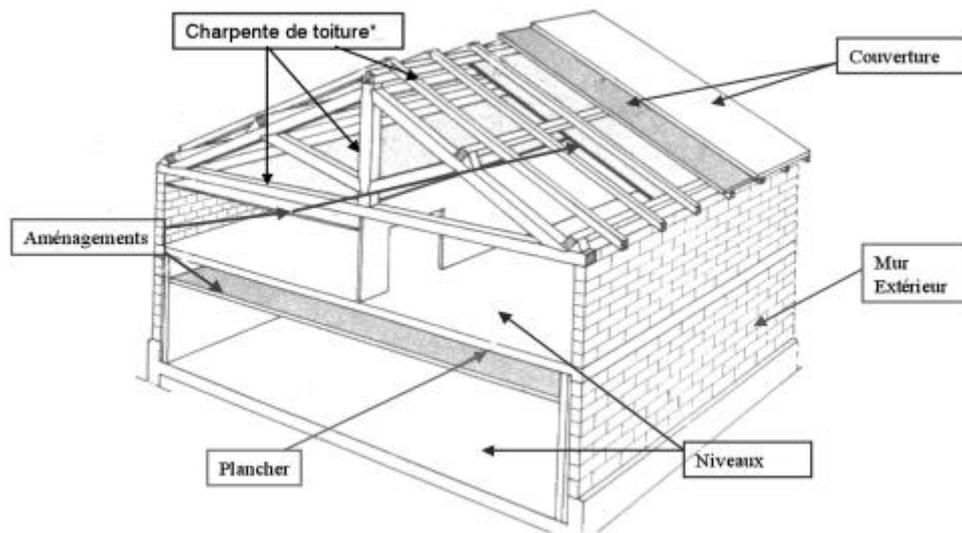
ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de tarification synthétisée

TAUX DE BASE DE L'ACTIVITE : <input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>		TRE N°
MAJORATIONS		%
		CLAUSES INSERABLES
<u>Aggravations résultant de la Tarification Analytique</u>		
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
<u>Aggravations résultant des Dispositions Générales</u>		
-	<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 30px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>
TOTAL MAJORATIONS		<input style="width: 50px;" type="text"/>
		TAUX INTERMEDIAIRE : <input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
RABAIS		%
		TAUX INTERMEDIAIRE
<u>Réductions résultant de la tarification analytique</u>		CLAUSES INSERABLES
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
<u>Réductions résultant des Dispositions Générales</u>		
-	<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
-	Installations d'extinction automatique	<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
Taux d'ajustement		<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/> <input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>
TAUX NET DE L'ACTIVITE :		<input style="width: 50px;" type="text" value="0,00"/>

Source : « Les assurance dommages aux biens de l'entreprise », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

ANNEXE 2 : Structure d'un bâtiment



Source : « *Les assurance dommages aux biens de l'entreprise* », 2^{ème} édition, Philippe Laroche, 2011.

ANNEXE 3 : Tableau des sanctions tarifaires relatives au code construction (TAIRE 1996) : Bâtiment à plusieurs niveaux

2^{ème} groupe	B11 B21	C11 C21	B31 B41 C31 C41	B12 B22 B32 B42	C12 C22 C32 C42
1^{er} groupe					
111 - 112 - 121	- 10 %	0	+ 10 %	+ 20 %	
122 - 211 212	0	0	+ 10 %	+ 20 %	
221 - 113 - 213 222 - 123 - 223	0	+ 10 %	+ 20 %	+ 30 %	
311 - 312 - 313 - 131 - 231 321 - 322 - 323 - 132 - 232	+ 10 %	+ 20 %	+ 20 %	+ 30 %	
114 - 214 - 331 - 133 332 - 233 124 - 224 - 333	+ 20 %	+ 20 %	+ 30 %	+ 40 %	
134 - 234 - 314 324 334	+ 30 %	+ 30 %	+ 40 %	+ 40 %	
411 - 412 - 413 - 414 421 - 422 - 423 - 424 431 - 432 - 433 - 434	+ 40 %	+ 40 %	+ 50 %	+ 50 %	

ANNEXE 4 : Tableau des sanctions tarifaires relatives aux moyens de prévention et de protection existants (TAIRE 1996)

Moyens de premiers secours	Sanction tarifaire		Clauses à insérer
	sans installation de détection automatique	avec installation de détection automatique (insérer la clause n° 28-E)	
Sans installation d'extincteurs mobiles (non-insertion de la clause n° 28-A) : •sans RIA •avec RIA	MAJORATION 10 %		-
	5 %	néant	28-B
	RABAIS		
Installation d'extincteurs mobiles	Néant	7 %	28-A
Installation d'extincteurs mobiles et de RIA	7 %	15 %	28-A et B
Service de sécurité :			28-C
• de type 1	10 %	20 %	28-C1
• de type 2	15 %	25 %	28-C2
Exutoires de fumée et de chaleur		3 %	28-G

ANNEXE 5 : Tableau des sanctions tarifaires relatives au code construction (TAIRE 2011) : Bâtiment à plusieurs niveaux

2^{ème} groupe	B11 B21	C11 C21	B31 B41 C31 C41	B12 B22 B32 B42	C12 C22 C32 C42
1^{er} groupe					
111 - 112 - 121	1↘	→	1↗	2↗	
122 - 211 212	→	→	1↗	2↗	
221 - 113 - 213 222 - 123 - 223	→	1↗	2↗	3↗	
311 - 312 - 313 - 131 - 231 321 - 322 - 323 - 132 - 232	1↗	2↗	2↗	3↗	
114 - 214 - 331 - 133 332 - 233 124 - 224 - 333	2↗	2↗	3↗	4↗	
134 - 234 - 314 324 334	3↗	3↗	4↗	4↗	
411 - 412 - 413 - 414 421 - 422 - 423 - 424 431 - 432 - 433 - 434	4↗	4↗	4 à 5↗	4 à 5↗	

ANNEXE 6 : Tableau des sanctions tarifaires relatives aux moyens de prévention et de protection existants (TAIRE 2011)

Moyens de premiers secours	Sanction tarifaire		Clauses à insérer
	sans installation de détection automatique	avec installation de détection automatique (insérer la clause n° 28-E)	
Sans installation d'extincteurs mobiles (non-insertion de la clause n° 28-A) : •sans RIA •avec RIA	MAJORATION 1↗		-
	→ à 1↗	→	28-B
Installation d'extincteurs mobiles Installation d'extincteurs mobiles et de RIA Service de sécurité : • de type 1 • de type 2 Exutoires de fumée et de chaleur	→ → à 1↘ 1↘ 1 à 2↘	RABAIS → à 1↘ 1 à 2↘ 2↘ 2 à 3↘ → à 1↘	28-A 28-A et B 28-C 28-C 28-C 28-G